Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2019-101

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2019-10-09-008 - Arrêté portant création des instances locales du PDALHPD (7 pages) Page 3

35-2019-10-09-007 - Charte de prévention des expulsions d'Ille-et-Vilaine (23 pages) Page 11

35-2019-10-09-006 - KONICA_PILE-20191025144434 (47 pages) Page 35

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-10-23-003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2019 à l'encontre de la SCEA MEREL de régulariser sa situation avant le 28 février 2020 en déposant un dossier loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. (3 pages) Page 83

35-2019-10-11-007 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé (2 pages) Page 87

35-2019-10-11-006 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association intercommunale de Chasse Agréée de Guipry-Messac (2 pages) Page 90

Préfecture Ille-et-Vilaine /

35-2019-10-09-009 - Arrêté approuvant le règlement intérieur de la CCAPEX d'Ille-et-vilaine (4 pages) Page 93

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2019-10-22-002 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale -Ville de Dinard- (3 pages) Page 98

35-2019-10-24-001 - Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages) Page 102

35-2019-10-24-002 - Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages) Page 105

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2019-10-09-008

Arrêté portant création des instances locales du PDALHPD

Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
Portant création des instances locales du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du Droit au Logement, dite loi Besson, modifiée, et notamment dans son article 4,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi du 13 août 2004 sur les Libertés et Responsabilités Locales,

VU la loi de programmation du 18 janvier 2005 sur la cohésion sociale,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU la loi du 5 mars 2007 sur le Droit au Logement Opposable,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU l'arrêté conjoint État et Conseil départemental fixant la composition du Comité Responsable du Plan (COREP),

VU l'arrêté du 19 avril 2018 portant création des instances locales du logement,

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté du 16 mars 2017 relatif à l'adoption du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées pour la période 2017-2022,

Considérant que le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées a été adopté pour la période 2017-2022, intégrant de nouveaux partenaires, implique la modification de l'arrêté du 21 septembre 2009 portant création des instances locales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTENT:

Article 1er

Il est créé dans le département d'Ille-et-Vilaine six instances du plan :
- une CCAPEX centrale, compétente sur le périmètre du département
- cinq instances locales, compétentes sur des territoires infra départementaux

LA CCAPEX CENTRALE

Article 2 :

La CCAPEX centrale est composée des membres suivants :

1/ Membres avec voix délibérative :

1/ le préfet ou son représentant
2/ le président du Conseil départemental ou son représentant
3/ un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement
4/ un représentant de chaque sous-commission que chacune désigne parmi ses membres
5/ un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire

2/ Membres avec voix consultative

1/ un représentant de la commission de surendettement des particuliers mentionnés à l'article L.331-1 du code de la consommation
2/ un représentant des bailleurs sociaux
3/ un représentant des bailleurs privés
4/ un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
5/ un représentant des centres d'action sociale mentionnés aux articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles
6/ un représentant des associations de locataires
7/ un représentant des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
8/ un représentant de l'union départementale des associations familiales mentionnée à l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation
9/ un représentant des associations d'information sur le logement mentionnées à l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation
10/ un représentant de la chambre départementale des huissiers de justice mentionnée à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée

Article 3 :

La présidence de la commission départementale est assurée par la Préfète (ou son représentant) et le Président du Conseil départemental (ou son représentant).

Article 4 :

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine.

LES INSTANCES LOCALES

Article 5 :

Les instances locales sont composées des membres suivants :

1/ Instance locale de RENNES

INSTITUTION	REPRÉSENTANT
Président	La préfète de département, représentée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Conseil départemental	1 représentant de CDAS au moins
Organismes HLM	1 représentant par bailleurs sociaux ayant du parc sur le territoire : - Aiguillon Construction - Espacil Habitat - Néotoa - Habitation Familiale - Archipel Habitat - SA HLM Atlantique - SA HLM Les Foyers - SA HLM La Rance
Bailleurs privés	SOLIHA
Organismes payeurs de l'APL	1 représentant de la CAF et de la Mutualité Sociale Agricole Portes de Bretagne (MSA)
Au moins un maire d'une commune du territoire désigné par l'Association des maires d'Ille-et-Vilaine (AMF 35)	
Au moins un représentant des structures d'hébergement : Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)	
Au moins un représentant d'une association œuvrant dans le domaine du logement : SOLIHA et AIS 35	
Au moins un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction : Action Logement Services	
Au moins un représentant des associations d'information sur le logement : ADIL d'Ille-et-Vilaine	

Toute personne ayant connaissance des dossiers étudiés peut y être invitée, ainsi que le maire de la commune où est situé le logement du ménage.

Le périmètre d'intervention de cette instance est : l'arrondissement de RENNES (à l'exception de Rennes Métropole).

Le secrétariat est assuré par la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

2/ Instance locale de SAINT-MALO

INSTITUTION	REPRÉSENTANT
Président	Le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant
Conseil départemental	1 représentant de CDAS au moins
Organismes HLM	1 représentant par bailleur social ayant du parc sur le territoire : - SA HLM La Rance - Emeraude Habitation - Néotoa - Aiguillon Construction
Bailleurs privés	SOLIHA
Organismes payeurs de l'APL	1 représentant de la CAF et de la MSA Portes de Bretagne
EPCI ayant conclu une convention de délégation avec l'Etat	1 représentant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Malo
Au moins un maire d'une commune du territoire désigné par l'AMF 35	
Au moins un représentant des structures d'hébergement : - Le Goëland - AMIDS	
Au moins un représentant d'une association œuvrant dans le domaine du logement : TY AL LEVENEZ – ATI - APASE	
Au moins un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction : Action Logement Services	
Au moins un représentant des associations d'information sur le logement : ADIL d'Ille-et-Vilaine	

Toute personne ayant connaissance des dossiers étudiés peut y être invitée, ainsi que le maire de la commune où est situé le logement du ménage.

Le périmètre d'intervention de cette instance est : l'arrondissement de SAINT-MALO.

Le secrétariat est assuré par les services de la Sous-Préfecture de SAINT-MALO.

3/ Instance locale de REDON

INSTITUTION	REPRÉSENTANT
Président	Le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant
Conseil départemental	1 représentant de CDAS au moins
Organismes HLM	1 représentant par bailleur social ayant du parc sur le territoire : - Néotoa - Aiguillon Construction - Espacil Habitat - SA HLM Les Foyers
Bailleurs privés	SOLIHA
Organismes payeurs de l'APL	1 représentant de la CAF
Au moins un maire d'une commune du territoire désigné par l'AMF 35	

Au moins un représentant des structures d'hébergement : Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35), APASE
Au moins un représentant d'une association œuvrant dans le domaine du logement : AIS 35
Au moins un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction : Action Logement Services
Au moins un représentant des associations d'information sur le logement : ADIL d'Ille-et-Vilaine

Toute personne ayant connaissance des dossiers étudiés peut y être invitée, ainsi que le maire de la commune où est situé le logement du ménage.

Le périmètre d'intervention de cette instance est : l'arrondissement de REDON.

Le secrétariat est assuré par les services de la Sous-Préfecture de REDON.

4/ Instance locale de FOUGÈRES-VITRÉ

INSTITUTION	REPRÉSENTANT
Président	Le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant
Conseil départemental	2 représentants
Organismes HLM	1 représentant par bailleur social ayant du parc sur le territoire : - Fougères Habitat - Néotoa - Aiguillon Construction - Espacil Habitat - SA HLM la Rance - SA HLM Les Foyers
Bailleurs privés	- SOLIHA
Organismes payeurs de l'APL	1 représentant de la CAF et de la MSA Portes de Bretagne
Au moins un maire d'une commune du territoire désigné par l'AMF 35	
Au moins un représentant des structures d'hébergement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), APE2A, POSABITAT	
Au moins un représentant d'une association œuvrant dans le domaine du logement : Association pour la Promotion de l'Enfance et de l'Adolescence (APE2A)	
Au moins un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction : Action Logement Services	
Au moins un représentant des associations d'information sur le logement : ADIL d'Ille-et-Vilaine	

Toute personne ayant connaissance des dossiers étudiés peut y être invitée, ainsi que le maire de la commune où est situé le logement du ménage.

Le périmètre d'intervention de cette instance est : l'arrondissement de FOUGÈRES-VITRÉ.

Le secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture de FOUGÈRES-VITRÉ.

5/ Instance locale de RENNES MÉTROPOLE

Elle conserve le nom de Commission Locale de l'Habitat (CLH Rennes Métropole) en tant qu'outil du PDALHPD et du FSL sur son territoire.
Elle comprend deux commissions : une commission plénière mensuelle et une commission de Relogement Social Prioritaire (RSP).

LA COMMISSION PLÉNIÈRE	
Président	Le vice-président délégué à l'habitat de Rennes Métropole
Etat	1 représentant
Conseil départemental	Le chargé de mission FSL Département d'Ille-et-Vilaine 1 responsable au moins de CDAS
Organismes HLM et AIVS	1 représentant par bailleur social ayant du parc sur le territoire : - Archipel Habitat - Néotoa - Aiguillon Construction - Espacil Habitat - SA HLM Les Foyers - Société Nationale Immobilière - ICF Atlantique 1 représentant de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale
Service gestionnaire du FSL	1 représentant de la CAF
Association œuvrant dans le domaine du logement	1 représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) 1 représentant de l'association Les Amitiés Sociales
Ville de Rennes	Direction de l'Habitat Social
Association d'information sur le logement	1 représentant de l'ADIL

LA COMMISSION RELOGEMENT SOCIAL PRIORITAIRE	
Rennes Métropole	Le responsable du pôle dispositif de solidarité lié au logement et un technicien du service
État	1 représentant
Conseil départemental	1 travailleur social, référent logement des CDAS
CAF	1 représentant du service Précarité Logement
Association œuvrant dans le domaine du logement	1 représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) Présence tournante des associations et partenaires institutionnels
Ville de Rennes	Direction de l'Habitat Social
Organismes HLM	1 représentant de l'ADO Habitat 35
Association d'information sur le logement	1 représentant de l'ADIL

Le périmètre d'intervention de cette instance est : RENNES MÉTROPOLE.

Article 6 :

Les membres des instances locales, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions et les agents ou employés chargés de recueillir et exploiter les données nominatives relatives aux personnes et familles dont les situations sont examinées par ces instances, sont tenus à une obligation de confidentialité.

Article 7 :

L'arrêté du 9 avril 2018 de création des instances locales est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Général des Services du Conseil départemental et la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Rennes, le 09 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Pour le Président
La Vice-Présidente en charge de l'insertion
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2019-10-09-007

Charte de prévention des expulsions d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

CHARTE DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

Département d'Ille-et-Vilaine

2019-2022

Version définitive du 9 octobre 2019

PRÉAMBULE p3

I- DÉMARCHE DE RÉÉCRITURE DE LA CHARTE p 4

II- PRINCIPES DE LA CHARTE p 4

III- CADRE JURIDIQUE p 5

IV- LES ENJEUX ET OBJECTIFS p 6

V- LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE p7

VI- LES MOYENS ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES p 15

VII- MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE p 15

ANNEXES p17

1- LISTE DES ORGANISMES AYANT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX PRÉPARATOIRES p 18
2- INDICATEURS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI p 19
3- FICHES ENGAGEMENT DES PARTENAIRES p 21
4- RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CCAPEX p 22
5- GLOSSAIRE p 23

PRÉAMBULE

L'expulsion d'une personne ou d'une famille pour impayés de loyers, de charges, défaut d'entretien du logement ou troubles de voisinage est un facteur d'exclusion, de rupture sociale et d'échec pour la santé.

Le PDALHPD 2017-2022, dont le pilotage est assuré de façon conjointe par l'État et le Conseil départemental, dispose d'un axe relatif à la prévention des expulsions. La première action de cet axe est de disposer d'une charte de prévention des expulsions actualisée, permettant d'affirmer à nouveau les priorités d'un partenariat élargi d'acteurs en Ille-et-Vilaine.

Le nombre de procédures d'expulsion ne cesse de croître depuis plusieurs années, le nombre d'impayés également. Les bailleurs HLM et privés doivent faire face aux impayés de façon croissante tant en nombre qu'en montant de dette. A cela s'ajoutent les frais de remise en état des logements ainsi que des procédures de rétablissement personnel dans le cadre du surendettement, qui peuvent les mettre en difficulté.

La dernière charte de prévention des expulsions a été signée le 7 février 2008. Elle nécessite aujourd'hui d'être réactualisée au regard, d'une part, des évolutions législatives et réglementaires, et d'autre part, des constats des différents acteurs qui interviennent dans le cadre de la prévention.

L'objectif est d'optimiser le dispositif de prévention des expulsions locatives par un traitement global de l'impayé de loyers et une meilleure coordination de l'action des partenaires.

I- Démarches de réécriture de la charte

La réécriture de la charte s'inscrit dans le cadre du PDALHPD 2017-2022 (fiche action n°16). La démarche d'élaboration de la charte a été conduite dans le cadre d'un travail collégial et partenarial avec l'ensemble des acteurs du département concernés par la prévention des impayés et expulsions locatives :

- L'État représenté par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfectures et la DDCSPP ;
- Le Conseil départemental, représenté par la Direction du Pôle Solidarité ;
- La Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine ;
- Les représentants des organismes HLM ;
- L'agence Départementale d'Information du Logement (ADIL) ;
- La société Action Logement Services ;
- Le réseau des propriétaires bailleurs privés représenté par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) ;
- Les associations de défense des locataires (Confédération Consommation, Logement, Cadre de Vie (CLCV) et Confédération Nationale du Logement (CNL) ;
- Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) ;
- Les juges du tribunal d'instance d'Ille-et-Vilaine ;
- Les huissiers de justice ;
- Les conciliateurs de justice représentés par l'association des conciliateurs de justice ;

C'est dans ce contexte que les travaux de révision de la charte ont débuté en 2019. L'élaboration de la charte a donné lieu à des groupes de travail restreints puis des validations électroniques. L'objectif a été dans un premier temps de procéder à un état des lieux des actions des partenaires sur l'ensemble du département.

II- Principes de la charte

Les personnes concernées par les dispositions de la présente charte sont les locataires du parc privé ou public qui, en raison de leurs difficultés économiques et sociales présentent une dette locative et/ou un défaut d'assurance locative et/ou occasionnent des troubles de voisinage, vente par adjudications.

Elle s'applique à l'ensemble de la procédure locative, du premier incident de paiement jusqu'à l'expulsion effective. Ne sont pas concernées les personnes occupant un logement sans droit ni titre à l'entrée dans le logement (ou qui y sont entrés par voie de fait : squatters).

Les dispositions de la présente charte visent à renforcer la prévention et le traitement des impayés de loyers grâce à un engagement des différents acteurs impliqués, en fonction de leur champ de compétences, à mettre en œuvre des moyens de prévention adaptés.

III- CADRE JURIDIQUE

Afin d'éviter l'engagement des procédures d'expulsions, les mesures d'accès et de maintien dans le logement ont été consolidées dans le cadre des politiques publiques.

Dès 1998, la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 a rendu obligatoire l'élaboration, à l'échelon départemental, d'une charte qui doit permettre de lutter plus efficacement contre l'exclusion sociale par le logement.

Depuis 2004, le contexte juridique a considérablement évolué et a eu un impact sur l'organisation locale des acteurs de la prévention des expulsions :

- la gestion du Fonds Solidarité Logement (FSL) a été confiée au département en 2005 (Art. 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) ;

- le Droit Au Logement Opposable a été institué en 2007 ;

- le transfert automatique de la compétence du maintien ou suspension de l'aide personnalisée au logement aux organismes payeurs des aides publiques au logement a été opérée le 1er janvier 2011 ;

- la CCAPEX a été mise en place en 2011

- les conventions de réservation de logement par l'État au profit des personnes reconnues prioritaires à reloger (contingent préfectoral) ont été mises en œuvre depuis 2012.

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, a renforcé le rôle de la CCAPEX en précisant qu'elle a pour mission de : coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives et délivrer des avis et recommandations à toute personne ou organisme susceptible de participer à la prévention de l'expulsion, ainsi qu'au bailleur et au locataire concerné.

- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement Numérique (ELAN), dans le cadre du Plan logement d'abord, a opéré une restructuration du secteur des habitations à loyer modéré (HLM) en favorisant la mixité sociale et la mobilité dans les parcs publics et privés. Elle a réformé le secteur HLM pour construire et rénover davantage et de manière plus efficace. Elle a favorisé la mixité sociale et la mobilité dans les parcs publics et privés.

- enfin, le 2ème Plan de prévention des expulsions locatives, intégré à la loi ELAN, a été lancé en 2018 avec un réseau de référents territoriaux sur la prévention des expulsions. L'enjeu est de traiter les impayés le plus en amont possible et de renforcer le rôle de la CCAPEX.

Ainsi, le PDALHPD (2017-2022), institué par la loi du 31 mai 1990, a acté la nécessité de réactualiser la précédente charte, dans l'optique de renforcer la coordination des différents acteurs.

IV- Les enjeux et objectifs

Conformément aux dispositions de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, modifiée par la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, et en application du PDALHPD pour la période 2017-2022, les engagements pris par chacun des signataires de la présente charte s'inscrivent dans une action commune ayant pour objectifs :

- intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires ;

- inciter à une détection rapide et précoce des impayés notamment dans le parc privé (notamment avec les antennes de prévention de l'ADIL) ;

- d'informer l'ensemble des acteurs du logement et de l'insertion en matière de prévention et de traitement des impayés locatifs ;

- de sensibiliser les locataires sur leurs droits et leurs devoirs, les dispositifs d'aide et le déroulement de la procédure d'expulsion ;

- de repérer les impayés locatifs le plus en amont possible dans une perspective d'engager des démarches de règlement amiable, et coordonner l'action partenariale pour traiter les situations en amont des procédures contentieuses ;

- de proposer un accompagnement social adapté aux ménages rencontrant des difficultés particulières de maintien dans les lieux ;

- de favoriser le logement dans le parc social dans une perspective d'adaptation du logement à la composition familiale et aux ressources ;

- de légitimer les avis et recommandations émis par les sous-commissions de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX).

Les objectifs poursuivis sur la durée de cette charte sont de :

1- réduire de 10 % le nombre de ménages concernés (hors prévention) par les différents stades de la procédure.

2- réduire de 10 % le nombre de concours de la force publique exécutés

3- réduire de 10 % le nombre d'impayés de loyer

4- réduire de 10 % le nombre d'assignations

V- LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

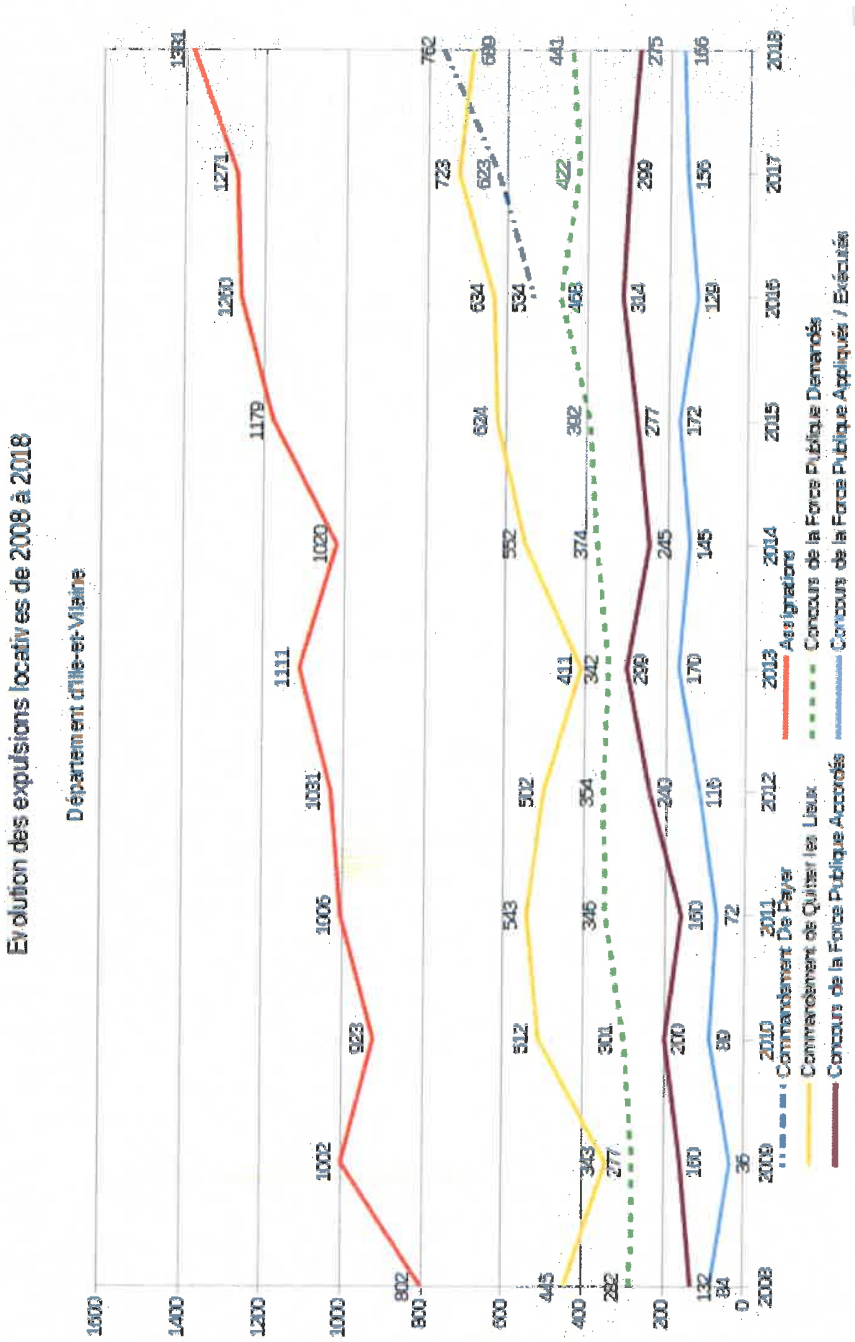

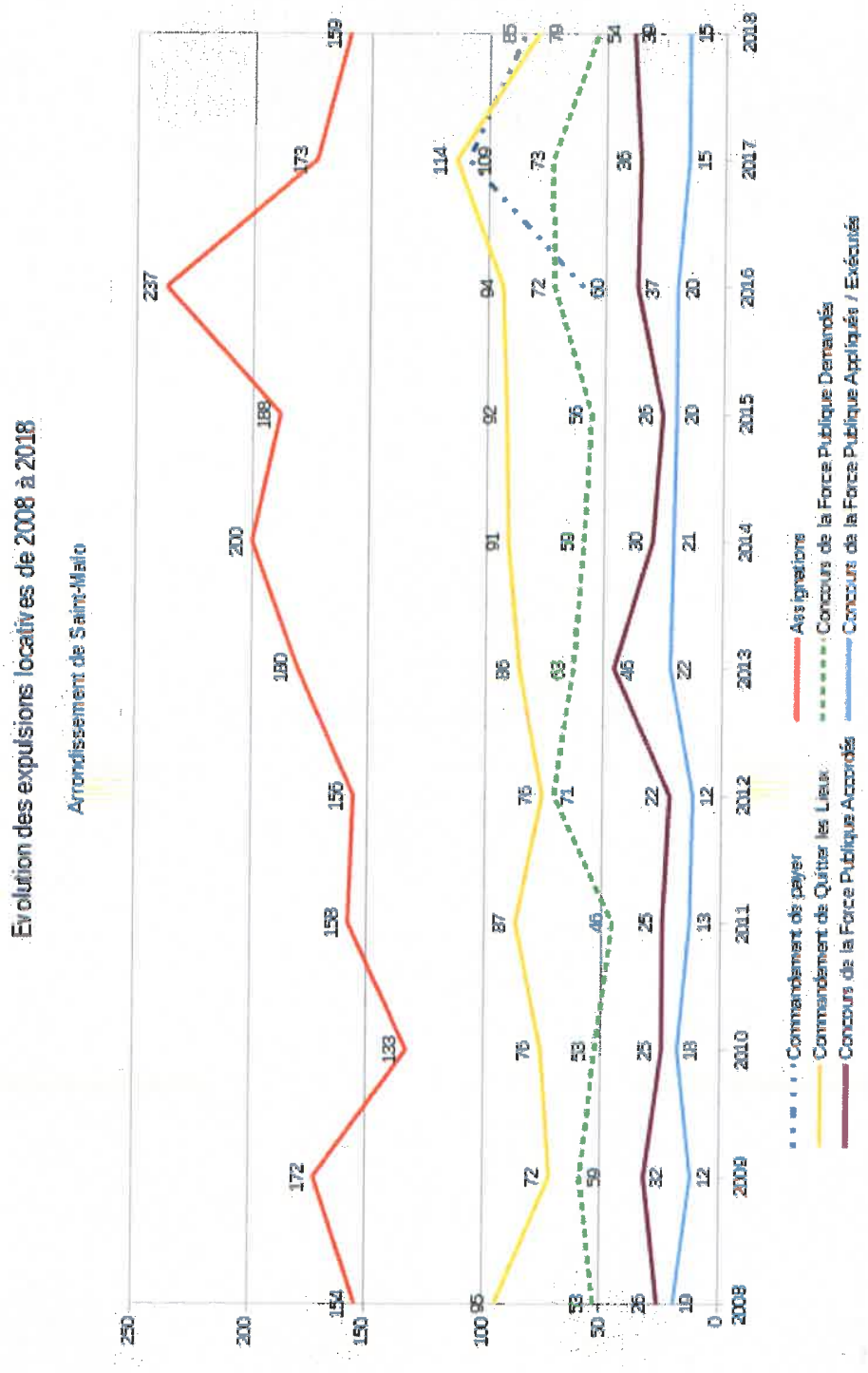
Evolution des expulsions locatives de 2008 à 2018
Arrondissement de Saint-Malo
Assignations
Commandement de payer
Commandement de Quitter les Lieux
Concours de la Force Publique Demandés
Concours de la Force Publique Accordés
Concours de la Force Publique Appliqués / Exécutés

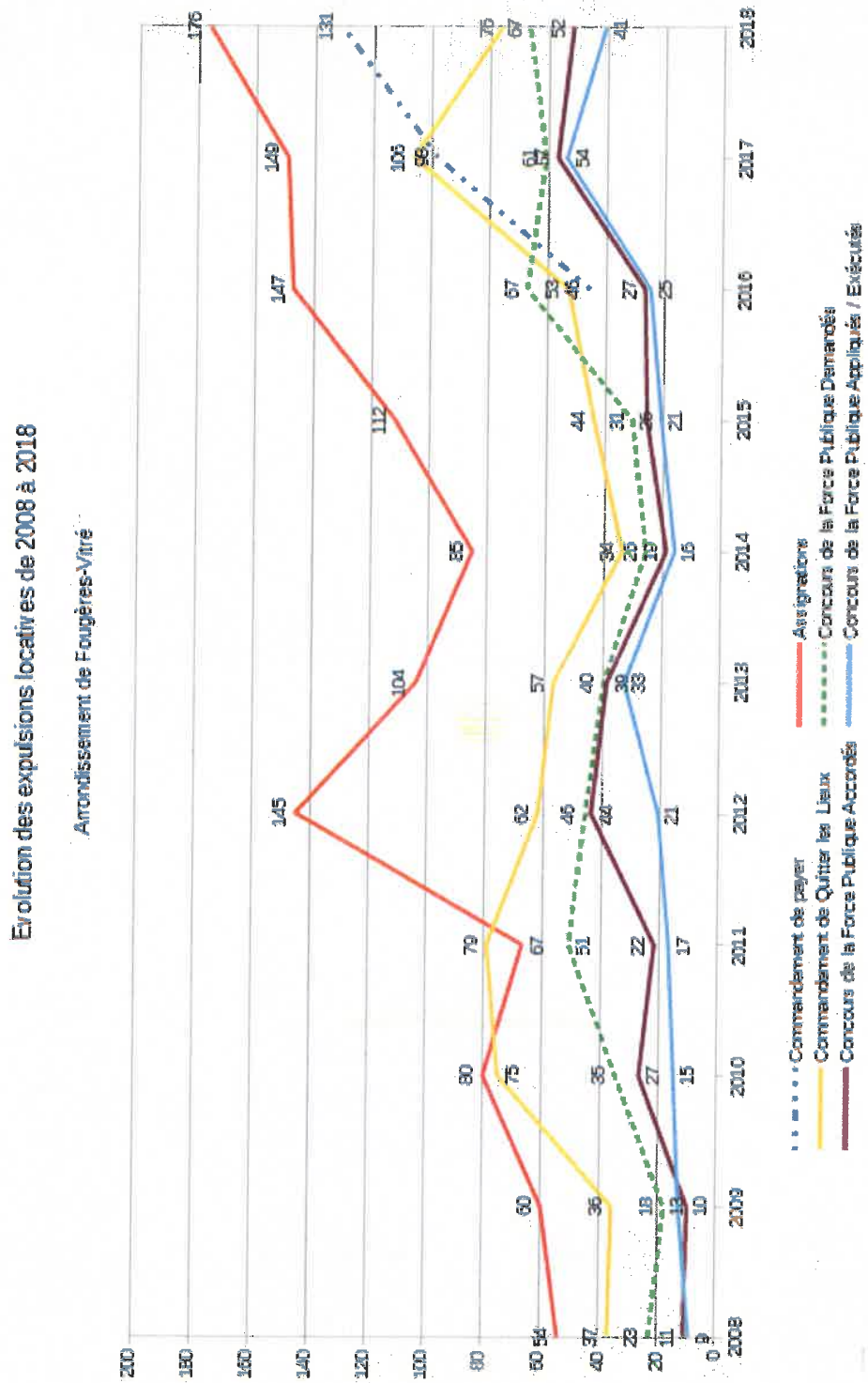
Evolution des expulsions locatives de 2008 à 2018
Arrondissement de Fougères-Vitré
Commandement de payer
Commandement de Quitter les Lieux
Concours de la Force Publique Accordés
Assignations
Concours de la Force Publique Demandés
Concours de la Force Publique Appliqués / Exécutés

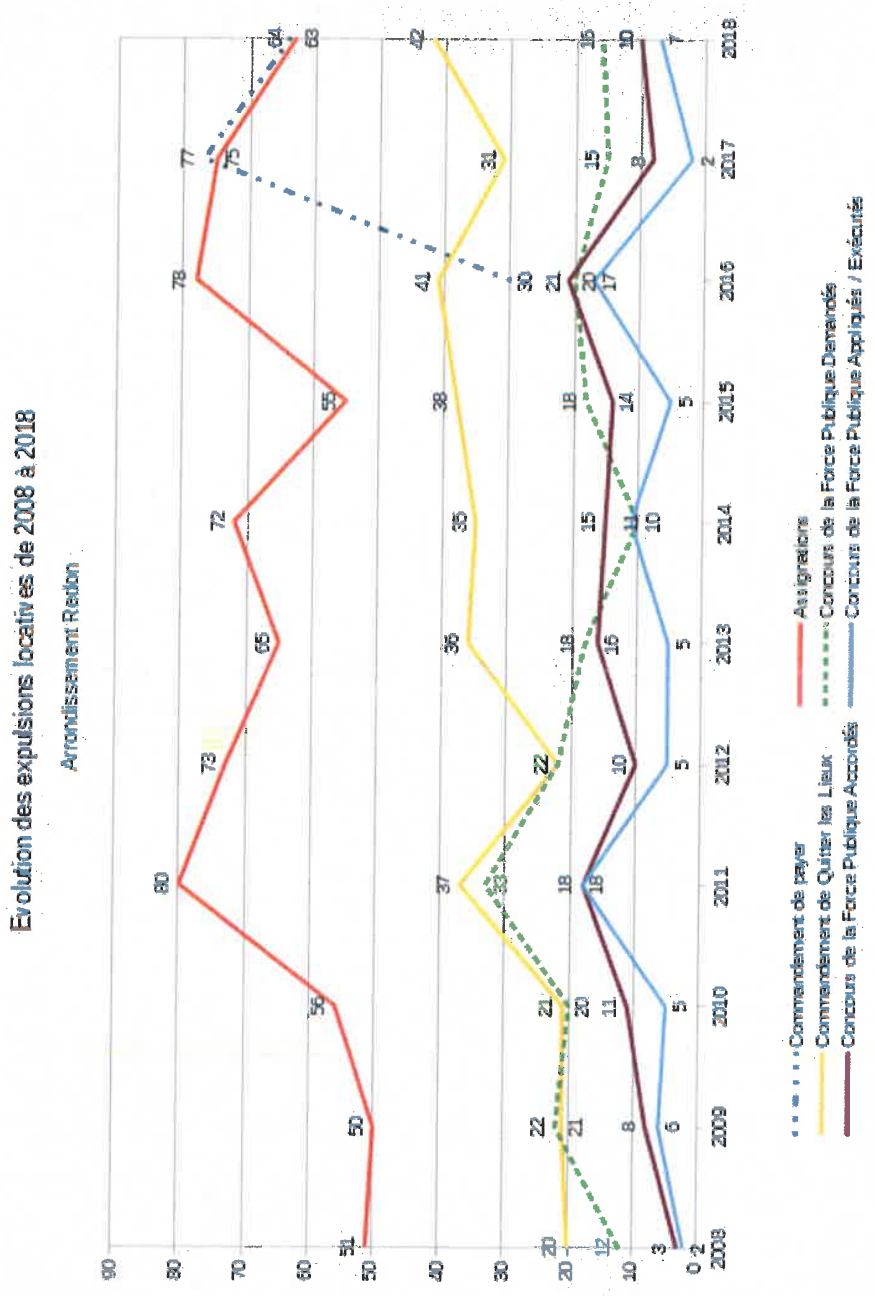
Evolution des expulsions locatives de 2008 à 2018
Arrondissement Redon
Commandement de payer
Commandement de Quitter les Lieux
Concours de la Force Publique Accordés
Assignations
Concours de la Force Publique Demandés
Concours de la Force Publique Appliqués / Exécutés

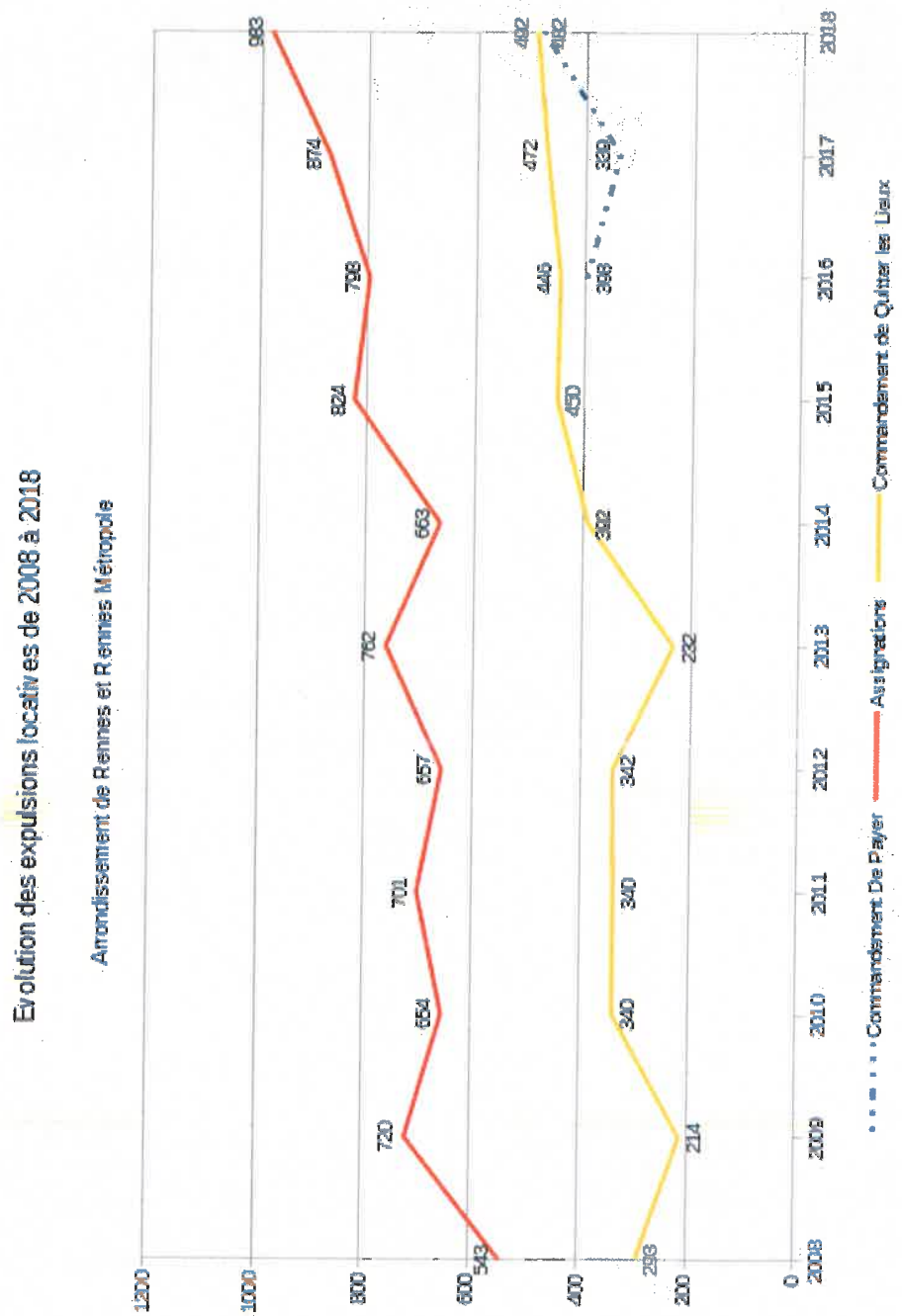
Evolution des expulsions locatives de 2008 à 2018
Arrondissement de Rennes et Rennes Métropole
Commandement de Payer
Assignations
Commandement de Quitter les Lieux
1200
1000
800
600
400
200
0
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
543
720
654
701
657
762
663
824
798
874
983
298
340
340
342
232
382
450
446
472
492
492
388
389

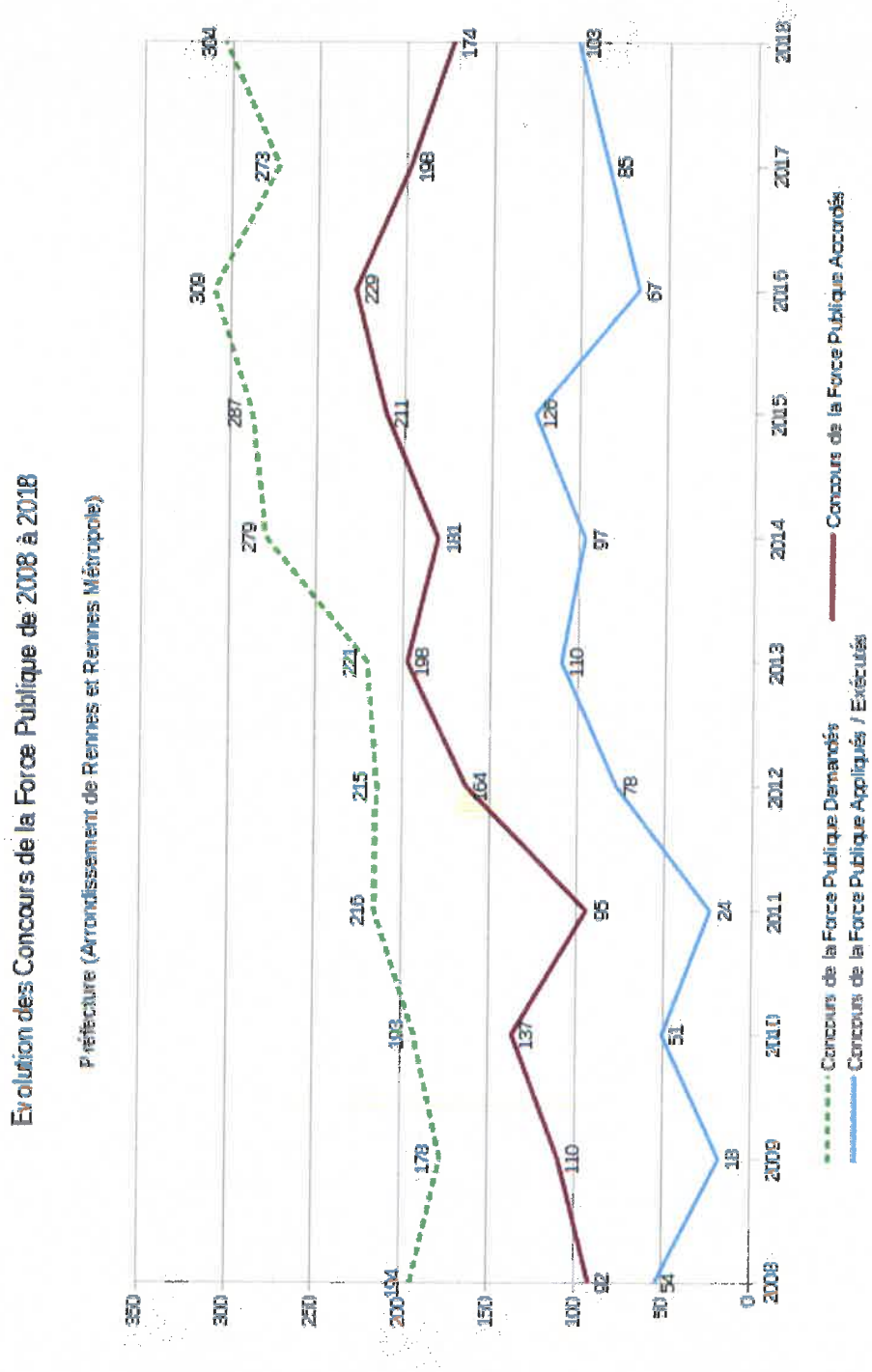
Evolution des Concours de la Force Publique de 2008 à 2018
Préfecture (Arrondissement de Rennes et Rennes Métropole)
Concours de la Force Publique Demandés
Concours de la Force Publique Appliqués / Exécutés
Concours de la Force Publique Accordés

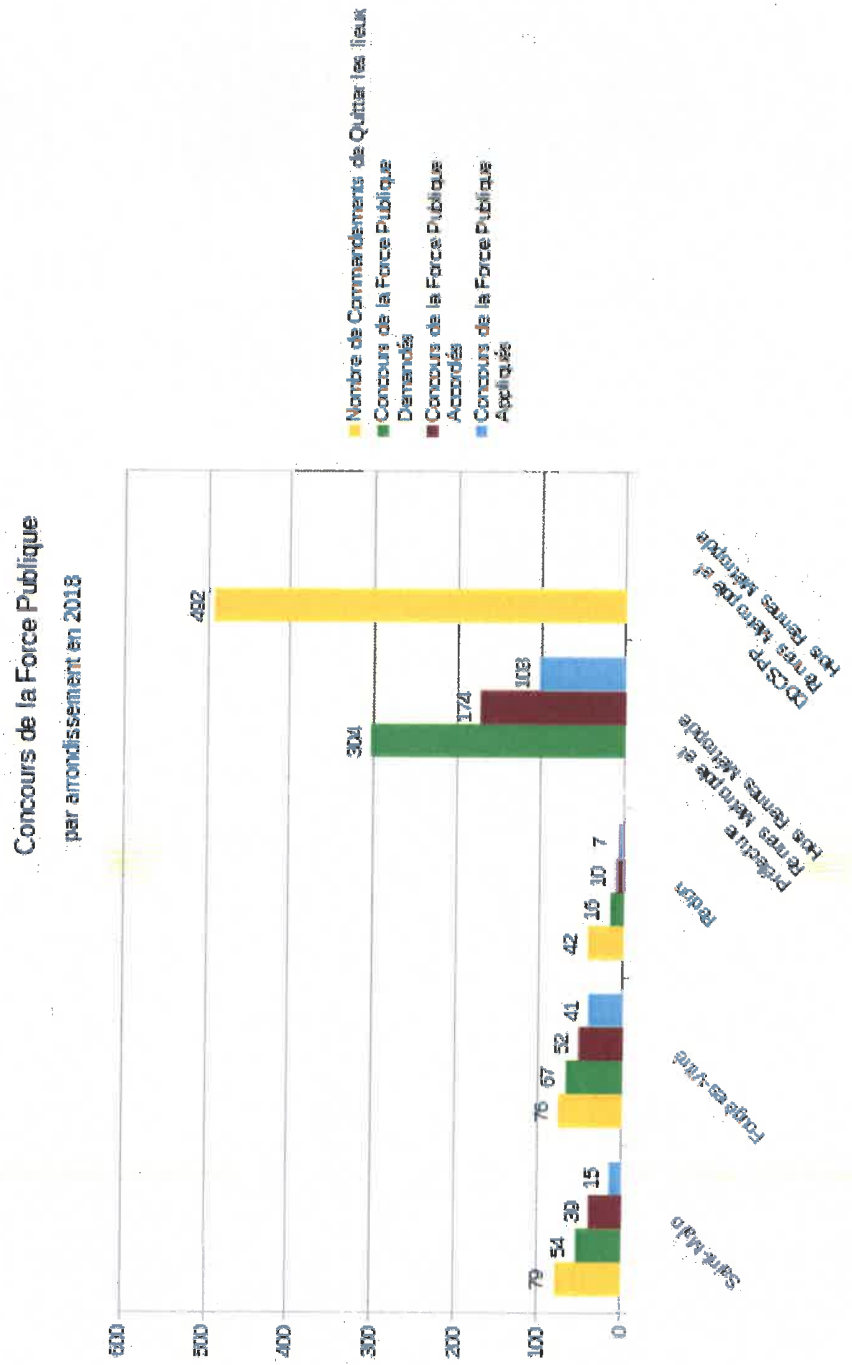
Concours de la Force Publique
par arrondissement en 2018
Nombre de Commandements de Quitter les lieux
Concours de la Force Publique Demandés
Concours de la Force Publique Accordés
Concours de la Force Publique Appliqués
492
304
174
103
42
16
10
7
76
67
52
41
79
54
39
15
600
500
400
300
200
100
0
Saint-Malo
Fougères-Vitré
Redon
Préfecture Rennes Métropole et hors Rennes Métropole
CDCSPP Rennes Métropole et hors Rennes Métropole

Schéma simplifié de la procédure d'impayés pour :
L'Etat
Les bailleurs
Le locataire
CAF/MSA/Huissiers
Impayés
Commandement de payer
2 mois minimum
Assignation
2 mois minimum
Audience
Décision d'expulsion : Signification du jugement
Expulsion : Commandement De quitter les lieux
2 mois minimum
Demande de Concours de la Force publique
Le Concours de la Force Publique est accordé par le Préfet ou par le Sous-Préfet
Mise en demeure ou sommation de payer
Signalement de l'impayé à la CAF
Diagnostic social et financier
Mobilisation de la caution ou de l'assurance
Information sur la possibilité de saisir la commission DALO
Demande de délais au juge de l'exécution pour quitter les lieux
Trêve hivernale : pas d'expulsion sans relogement du 01/11 au 31/03
Décision du juge :
Délais de paiement (3 ans maximum) et maintien dans les lieux : le bail reste en cours à condition que le plan d'apurement décidé par le juge soit respecté par le locataire
Résiliation du bail et condamnation avec ou sans délais, au paiement des sommes dues et à l'expulsion

VI- Les moyens et engagements des partenaires

Les fiches actions traduisent les engagements de chaque partenaire, en fonction de ses compétences, durant toutes les différentes phases de la procédure, de l'attribution du logement jusqu'à l'expulsion (Cf. les fiches engagements en annexe).

VII- Modalités de mise en œuvre de la charte

Durée de validité

La présente charte a une durée de validité de 6 ans à compter de sa signature.

Dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation

Le suivi de la charte est assuré par l'État et par le Conseil départemental. Sa mise en œuvre et sa réussite dépendent de l'implication de l'ensemble des signataires dans la réalisation de leurs engagements.

Pour cela, les différents signataires de la charte s'engagent à :

- participer régulièrement aux sous-commissions des CCAPEX et développer les échanges entre partenaires ;

- contribuer à l'élaboration du bilan annuel de suivi et d'évaluation en transmettant à la DDCSPP les données et informations utiles.

La charte est placée sous le pilotage du PDALHPD.

Le COmité REsponsable du Plan (COREP) procédera chaque année à son évaluation en fonction des indicateurs figurant en annexe et complétés par la DDCSPP par compilation des données recueillies auprès de l'ensemble des partenaires.

Révision de la charte

A la demande d'un moins un signataire ou en cas d'application de nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaires, le présent document pourra être modifié ou révisé avec l'accord des signataires.

Rennes, le 09 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Pour le Président
La Vice-Présidente en charge de l'insertion
du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

ANNEXES

- Liste des organismes ayant participé aux travaux préparatoires de la charte
- Indicateurs d'évaluation et de suivi
- Fiches engagement des partenaires
- Règlement intérieur de la CCAPEX
- Glossaire

Liste des organismes ayant participé aux travaux préparatoires de la charte

1. L'État : la Préfecture d'Ille-et-Vilaine
2. L'État : la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine (DDCSPP)
3. L'État : la sous-Préfecture de Fougères-Vitré
4. Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine représenté par la Direction du Pôle Solidarité
5. Rennes-Métropole
6. La Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine
7. Les représentants des organismes HLM
8. L'Agence Départementale d'Information du Logement (ADIL)
9. La Banque de France au titre de la commission de surendettement
10. Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD)
11. La Société Action Logement Services
12. Le réseau des propriétaires bailleurs privés représenté par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)
13. Les associations de défense des locataires (Confédération Consommation, Logement, Cadre de vie (CLCV) et Confédération Nationale du Logement (CNL)
14. Les juges du tribunal d'instance de Fougères, Redon, Rennes et Saint-Malo
15. Les huissiers de justice
16. Les conciliateurs de justice représentés par l'association des conciliateurs de justice

Indicateurs d'évolution et de suivi

Les partenaires s'engagent à transmettre à la CCAPEX centrale les éléments et données ci-dessous nécessaires à l'observation des procédures. Les stratégies à mettre œuvre pour réduire les expériences doivent être construites à partir d'une connaissance précise des territoires et des publics concernés.

Prévention services de l'État

Services de l'État	dossier	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes de renseignements envoyées aux	Bailleurs				
	Ménage				
Nombres de demandes remplies et retournées par le	Bailleur				
	Ménage				
Nombre de dossiers examinés en CCAPEX					

Procédures

Services de l'État	2020	2021	2022	2023
Nombre de commandements de payer				
Nombre d'assignations pour impayés et troubles de voisinage				
Nombre de Diagnostics 'Social et Financier' adressés au juge par la CCAPEX				
Nombre de jugements				
Nombre de commandements de quitter les lieux (CQL)				
Nombre de départs négociés par les bailleurs				
Nombre de saisines CCAPEX par les bailleurs privés pour les ménages sans aide au logement.				

Préfecture/Sous-Préfectures

Services de l'État		2020	2021	2022	2023
Nombre de concours de la force publique	demandés				
	accordés				
	exécutés				

Prévention ADIL – Parc privé

Services de l'ADIL	2020	2021	2022	2023
Nombre de consultations ADIL locataires en impayés				
Nombre de ménages suivis				

Fonds Solidarité Logement

Conseil départemental/CDAS	2020	2021	2022	2023
Nombre de saisines du dispositif FSL maintien				
Montant des aides réglées				

Prévention CAF/MSA

CAF / MSA		2020	2021	2022	2023
Nombre de ménages bénéficiant d'une aide au logement					
Nombre de signalements d'impayés					
Nombre de plans d'apurement (protocoles, plans d'apurement amiables ou par défaut)	Demandés/enregistrés				
	Reçus				
Nombre de décisions de « maintien » d'aide au logement					
Nombre de décisions de « rétablissement d'aide au logement »					
Nombre de décisions de « suspension des aides au logement en raison d'une impayé de loyer »					

Prévention organismes bailleurs

Organismes bailleurs	2020	2021	2022	2023
Nombre de plans d'apurement amiables (hors protocoles et BDF) établis				
Nombre de mutations réalisées pour des ménages en situation d'impayé locatif				
Nombre de conciliations				

Tribunaux d'instance

Tribunal d'instance	2020	2021	2022	2023
Nombre de délais accordés par le juge de l'exécution (JEX) pour libérer le logement				
Taux de présence des locataires aux audiences				

Liste des partenaires ayant une fiche engagement

Cf. intégralité des fiches engagements en pièces-jointes.

- La Préfecture et sous-Préfectures d'Ille-et-Vilaine

- le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

- La Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine (CAF)

- La Mutualité Sociale Agricole (MSA) Portes de Bretagne

- Les représentants des organismes HLM

- L'Agence Départementale d'Information du Logement (ADIL)

- Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD)

- La Société Action Logement Services

- Le réseau des propriétaires bailleurs privés représenté par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)

- Les associations de défense des locataires (Confédération Consommation, Logement, Cadre de vie (CLCV) et Confédération Nationale du Logement (CNL)

- Les juges du tribunal d'instance de Fougères, Redon, Rennes

- Les juges du tribunal d'instance de Saint-Malo

- Les huissiers de justice

- Les conciliateurs de justice représentés par l'association des conciliateurs de justice

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions locatives d'Ille-et-Vilaine (CCAPEX)

2019-2022

Cf intégralité du règlement intérieur en pièce-jointe.

GLOSSAIRE

SIGLE/ACRONYME	DÉFINITION
ALUR (loi)	Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CCAPEX	Commissions départementales de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions locatives
CCAS	Centre Communal d'Actions Sociales
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CDP	Commandement De Payer
CFP	Concours de la Force Publique
CIAS	Centre Intercommunal d'Action Sociale
CDAS	Centre Départemental d'Action Sociale
COREP	Comité REsponsable du Plan (PDALHPD)
CQL	Commandement de Quitter les Lieux
DALO	Droit Au Logement Opposable
DDSCPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DGALN	Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
DHUP	Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (Ministère du Logement)
DMAT	Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale (Ministère de l'intérieur)
ELAN (loi)	Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique
ENL (loi)	Engagement National pour le Logement
EXPLOC	Plate-forme électronique permettant l'interfaçage des logiciels de l'ensemble des administrations concernées et des huissier de justice
FSL	Fonds de Solidarité Logement
MOLLE (loi)	MObilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion
PCS	Protocole de Cohésion Sociale
PDALHPD	Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées
PILE	Politiques d'Insertion et de Lutte contre les Exclusions
SIAO	Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2019-10-09-006

KONICA_PILE-20191025144434

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions locatives d'Ille-et-Vilaine (CCAPEX)

2019-2022

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations - 35-2019-10-09-006 - KONICA_PILE-20191025144434

SOMMAIRE

Contexte juridique :.....3

Chapitre I – Organisation territoriale de la commission CCAPEX centrale et des sous-commissions.....5

Article 1 – CCAPEX centrale.....5

1-1/ Composition.....5

1-2/ Missions.....6

1-3/ Public visé.....7

1-4/ Fonctionnement.....7

Article 2 – Sous-commissions.....8

2-1/ Composition.....8

2-2/ Missions.....9

2-3/ Public visé.....9

2-4/ Fonctionnement.....10

2-5/ Modalités de saisine.....10

2-6/ Modalités d'examen.....11

2-7/ Outils.....11

2-8/ Formulation d'avis et recommandations.....13

Chapitre II – Coordination du secrétariat des sous-commissions CCAPEX avec la Commission de surendettement.....14

Liste des organismes ayant participé aux travaux préparatoires du règlement intérieur.....16

GLOSSAIRE.....17

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations - 35-2019-10-09-006 - KONICA_PILE-20191025144434

Le présent règlement intérieur annule et remplace le règlement intérieur approuvé le 1er avril 2014 par le comité de pilotage de la Commission spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX). Il définit le fonctionnement de la CCAPEX en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi ALUR, de la loi Égalité et Citoyenneté (LEC) ainsi que la Circulaire NOR LHAL 1709078C du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du Plan Interministériel de la Prévention des Expulsions Locatives.

Contexte juridique :

Vu la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions fixant pour objectif principal de faciliter l'accès et le maintien dans le logement à travers le renforcement du droit au logement, l'accroissement de l'offre, la réforme des attributions de logements sociaux, la prévention des expulsions et l'amélioration des conditions de vie dans l'habitat.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR) améliorant la prévention des expulsions locatives, d'une part, en traitant les impayés le plus en amont possible, et d'autre part en renforçant le rôle des CCAPEX.

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN).

Vu l'article 60 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, dite loi ENL, ayant modifié l'article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Ce texte, qui a renforcé le rôle du PDALHPD, a inscrit la prévention des expulsions locatives comme un contenu obligatoire du plan. La loi ENL offre la possibilité de créer des CCAPEX.

Vu l'article 59 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MOLLE) rend obligatoire la création de CCAPEX.

Vu l'article 152 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté rendant obligatoire à terme la dématérialisation via l'application interministérielle EXPLOC (Expulsions Locatives) de l'ensemble des signalements et saisines parvenant au Préfet et à la CCAPEX en provenance des huissiers et des bailleurs personnes morales en amont de l'assignation.

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement élargissant les missions du Fonds Solidarité Logement et prévoyant que son règlement intérieur soit soumis pour avis au comité responsable du PDALHPD.

Vu le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 qui fixait la composition et le fonctionnement de la commission est abrogé et remplacé par le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015, pris en application des articles 28 et 29 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (Loi ALUR).

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015, relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, définissant les missions, la composition et les modalités de fonctionnement des CCAPEX.

Vu la circulaire DGALN/DHUP du 14 octobre 2008 relative à la prévention des expulsions locatives, donnant des orientations concrètes sur le fonctionnement et le rôle de la commission. La commission est compétente pour l'ensemble des impayés locatifs. Une grande latitude est laissée au niveau local pour déterminer l'organisation la plus adaptée.

Il est arrêté ce qui suit.

La circulaire NOR LHAL 1709078C du 22 mars 2017 donne un cadre d'action national et territorial de la politique de prévention des expulsions locatives et les principes de sa mise en œuvre opérationnelle. La priorité est donnée à la prévention en amont afin de trouver des solutions dès les premières difficultés de paiement et limiter ainsi le recours à l'expulsion.

Le PDALHPD est un dispositif piloté conjointement par l'État et le Département. Il définit, pour une période de six ans (2017-2022), la politique départementale en faveur de l'accès et du maintien dans le logement des publics défavorisés, de l'hébergement et du logement accompagné en faveur des personnes sans abri, mal logées ou inaptes à occuper un logement autonome. Suivant le principe de « logement d'abord », qui vise à privilégier l'accès prioritaire au logement, le Plan poursuit des objectifs de fluidification des parcours résidentiels entre les dispositifs d'hébergement et de logement, et de mise en adéquation des réponses apportées aux besoins des ménages.
La CCAPEX est une des actions du PDALHPD visant à la mise en œuvre du droit au logement pour les personnes défavorisées. Son objectif est d'optimiser le dispositif de prévention des expulsions locatives par un traitement global de l'impayé de loyer et une meilleure coordination de l'action des partenaires.

Chapitre I – Organisation territoriale de la commission CCAPEX centrale et des sous-commissions

Article 1 – CCAPEX centrale

1-1/ Composition

La composition de la CCAPEX centrale est définie conformément au décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental. Les membres sont nommés pour la durée du PDALHPD 2017-2022 (soit du 17 mars 2017 au 16 mars 2022).
Conformément à l'article 3 et 4 du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, la CCAPEX centrale est composée des membres de droit avec voix délibérative et des membres avec voix consultative :

- **sont membres avec voix délibérative** :

1/ Le préfet ou son représentant ;
2/ Le président du conseil départemental ou son représentant ;
3/ Le cas échéant, le président du conseil de la métropole ou son représentant ;
4/ Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
5/Le cas échéant, un représentant de chaque sous-commission que chacune désigne parmi ses membres ;
6/ Un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.
La présidence de la commission est assurée conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental.

- **sont membres avec voix consultative :**
  Sont membres, avec voix consultative, à leur demande, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, un ou des représentants :

1/ de la commission de surendettement des particuliers mentionnés à l'article L.331-1 du code de la consommation ;
2/ des bailleurs sociaux ;
3/ des bailleurs privés ;
4/ des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
5/ des centres d'action sociale mentionnés aux articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
6/ des associations de locataires ;
7/ des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;

8/ de l'union départementale des associations familiales mentionnée à l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation ;
9/ des associations d'information sur le logement mentionnées à l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation ;
10/ de la chambre départementale des huissiers de justice mentionnée à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée.

La présidence de la commission est assurée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental. Les fonctions de président et de membre de la commission s'exercent à titre gratuit et n'ouvrent droit à aucune indemnité.

1-2/ Missions

La CCAPEX centrale assure, en premier lieu, la mission du pilotage de la prévention des expulsions locatives dans le département d'Ille-et-Vilaine. Cette mission se décline par la coordination, l'évaluation et l'orientation du dispositif de prévention des expulsions locatives sur le Département. Elle pilote le dispositif de prévention des expulsions locatives. Elle assure l'animation, le suivi et l'application des chartes de prévention et du règlement intérieur de la CCAPEX.

La CCAPEX centrale est compétente sur l'ensemble du département. Elle est la garante des missions stratégiques et opérationnelles assignées à la CCAPEX par le législateur au niveau du département.

Sur le plan stratégique, elle veille à la mise en œuvre des engagements pris par chacun des acteurs au sein de la Charte pour la prévention de l'expulsion et les coordonne en vue d'améliorer l'efficience globale du dispositif. Elle organise à cette fin et en tant que de besoin, des réunions thématiques entre les acteurs de la prévention pour remédier aux dysfonctionnements identifiés au sein du dispositif de prévention. Elle assure par ailleurs l'évaluation départementale annuelle du dispositif.

Sur le plan opérationnel, elle garantit la prise en charge et le traitement effectifs des signalements et saisines effectués par l'ensemble des acteurs sur le département. Il lui revient à ce titre d'élaborer une doctrine et d'harmoniser le traitement des saisines et signalements de façon à garantir que chaque situation soit traitée équitablement les unes par rapport aux autres. Les avis et recommandations émis par les différentes sous-commissions devront faire l'objet d'une réflexion commune entre les partenaires de la CCAPEX de façon à définir des situations types auxquelles seront associées des préconisations types en termes de saisines des dispositifs d'apurement, de maintien dans les lieux, de relogement ou de suspension des mesures d'exécution de la procédure.
Dans le cadre de sa mission de coordination, d'évaluation et d'orientation du dispositif de prévention des expulsions locatives, et conformément à l'article 1 du décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015, la CCAPEX centrale réalise chaque année et transmet, dans le premier semestre de l'année N+1, au COmité REsponsable du Plan (COREP) ainsi qu'aux membres de la CCAPEX :

- un bilan des procédures d'expulsions locatives dans le département,
- une évaluation de son activité et de celle de ses sous-commissions à partir de données quantitatives et qualitatives,
- un recensement des propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives dans le département,
- un état des lieux peut être demandé chaque année aux sous-commissions sur une problématique spécifique.

1-3/ Public visé

Les personnes concernées par la prévention des expulsions, par le présent règlement, sont les locataires du parc privé ou public qui, en raison de leurs difficultés économiques et sociales, présentent une dette locative et/ou un défaut d'assurance locative et/ou occasionnent des troubles de voisinage, vente par adjudication.

La commission est compétente pour l'ensemble des impayés locatifs liés à l'occupation d'une résidence principale. Tous les locataires sont concernés, qu'ils occupent un logement du parc public ou privé, vide ou meublé, y compris les locataires ne bénéficiant pas d'une aide personnelle au logement, les sous-locataires, les résidents de résidences sociales, logements-foyers, maisons relais…

La commission examine également les expulsions locatives non liées à des impayés locatifs, particulièrement les troubles de jouissance.
La commission peut également intervenir dans les cas d'expulsions locatives suite à un congé du bailleur pour motifs sérieux et légitimes - validées par le juge et se rattachant à une problématique d'impayés de loyer - ainsi que dans les situations de personnes placées en détention pour une courte peine (moins de 6 mois).
La commission n'est pas compétente pour les accédants à la propriété en difficulté.

1-4/ Fonctionnement

Siège :
En conformité avec l'article 10 du décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015, les services de l'État assurent le secrétariat de la CCAPEX centrale. Ce secrétariat est situé au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine dans le Service des Politiques d'Insertion et de Lutte contre les Exclusions (PILE). Son adresse postale est : Secrétariat de la CCAPEX centrale - 15 avenue de Cucillé – CS 90 000 - 35919 RENNES Cedex 9. Son adresse électronique est : ddcspp-pile-ccapex@ille-et-vilaine.gouv.fr. A l'initiative de l'État et du Département, la CCAPEX centrale peut être consultée par voie électronique ou par courrier pour tout sujet nécessitant sa validation.

Fréquence des réunions :
La CCAPEX se réunit en commission plénière au moins une fois par an et en tant que de besoin. Un calendrier annuel de l'année N+1 est établi en définissant la date et l'heure et transmis en fin d'année N. L'ordre du jour ainsi que le lieu de la réunion sont transmis aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Confidentialité :
Conformément à l'article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, les membres de la CCAPEX et les personnes chargées de l'instruction des saisines sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.
Organisation territoriale :
La mission d'examen des situations individuelles est déléguée par la CCAPEX centrale aux sous-commissions selon les arrondissements dont dépend le (ou les) dossier(s) de locataires.

Article 2 – Sous-commissions

2-1/ Composition

La présidence de la sous-commission CCAPEX est assurée par :
- le Préfet (ou son représentant) pour l'instance locale de Rennes (hors Rennes-Métropole)
- le Président de Rennes-Métropole (ou son représentant) pour l'instance locale de Rennes-Métropole
- le Sous-Préfet (ou son représentant) pour toutes les autres instances locales.

La composition des sous-commissions est définie conformément à l'arrêté portant création des instances locales du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (cf. annexe 6).
Les secrétariats des sous-commissions sont assurés par :
- Instance locale de l'arrondissement de Fougères-Vitré : à la sous-préfecture de Fougères-Vitré
- Instance locale de l'arrondissement de Redon : à la sous-préfecture de Redon
- Instance locale de l'arrondissement Rennes (hors Rennes Métropole) : à la DDCSPP, service PILE
- Instance locale de Rennes Métropole : Commission Locale de l'Habitat (CLH) à Rennes Métropole
- Instance locale de l'arrondissement de Saint-Malo : à la sous-préfecture de Saint-Malo

La présence des bailleurs est fortement souhaitée dans les sous-commissions, leur présence étant indispensable à l'efficacité du travail mené.

L'invitation de tiers :
Le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 (article 8) prévoit que les maires peuvent participer aux séances de la sous-commission qui examine le dossier relatif à l'un de leurs administrés. La sous-commission a donc la possibilité d'inviter le maire de la commune ou son représentant pour apporter des réponses sur la situation.

Confidentialité :
Conformément à l'article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, les membres de la sous-commission CCAPEX et les personnes chargées de l'instruction des saisines sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

2-2/ Missions

2-2-1/ mission de la sous-commission

La sous-commission a pour mission d'examiner, traiter et assurer le suivi de chaque situation individuelle de la façon la plus adaptée et la plus équitable. Elle formule des avis et recommandations (cf. 2-8).

2-2-2/ missions du secrétariat de la sous-commission

Les missions du secrétariat des sous-commissions sont les suivantes :

- élaborer le calendrier annuel des séances de la sous-commission,
- établir l'ordre du jour de chaque séance de la sous-commission,
- convoquer les membres par voie électronique en transmettant l'ordre du jour,
- donner suite aux avis et recommandations (élaboration de courriers essentiellement),
- transmettre sur demande éventuelle de la CCAPEX un état des lieux sur une problématique spécifique,
- établir les statistiques demandées par la CCAPEX centrale pour le bilan annuel

Dans le cadre de la gestion de la procédure des expulsions locatives et d'une harmonisation entre les sous-commissions, la gestion des dossiers est dématérialisée et effectuée dans l'application informatique interministérielle EXPLOC (sauf pour la CLH de Rennes-Métropole qui est en attente de la mise en place de l'interfaçage entre l'application EXPLOC et la Caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine) (cf. annexe 3).

2-3/ Public visé

La sous-commission est compétente pour l'ensemble des impayés locatifs liés à l'occupation d'une résidence principale. Tous les locataires sont concernés, qu'ils occupent un logement du parc public ou privé, vide ou meublé, y compris les locataires ne bénéficiant pas d'une aide personnelle au logement, les sous-locataires, les résidents de résidences sociales, logements-foyers, maisons relais…

La sous-commission examine également les expulsions locatives non liées à des impayés locatifs, particulièrement les troubles de jouissance.

La sous-commission peut également intervenir dans les cas d'expulsions locatives suite à un congé du bailleur pour motifs sérieux et légitimes - validées par le juge et se rattachant à une problématique d'impayé de loyer - ainsi que dans les situations de personnes placées en détention pour une courte peine (moins de 6 mois).

La sous-commission n'est pas compétente pour les accédants à la propriété en difficulté.

2-4/ Fonctionnement

Le siège des sous-commissions ainsi que leur secrétariat est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Sous-commission	Adresse électronique	Adresse postale
Fougères-Vitré	pref-logement@ille-et-vilaine.gouv.fr	Sous-Préfecture de Fougères-Vitré 9 avenue François Mitterrand 35300 Fougères

Redon	sp-redon-logement@ille-et-vilaine.gouv.fr	Sous-Préfecture de Redon Place Charles de Gaulle BP 90307 35603 Redon Cedex
Rennes (hors Rennes-Métropole)	ddcspp-pile-ccapex@ille-et-vilaine.gouv.fr	DDCSPP d'Ille-et-Vilaine Service PILE 15 Avenue de Cucillé CS 90000 35919 Rennes Cedex 9
Rennes-Métropole	clh@rennesmetropole.fr	Service Habitat Rennes Métropole Commission Locale de l'Habitat 4 avenue Henri Fréville CS 93111 35031 Rennes Cedex
Saint-Malo	sp-stmalo-logement@ille-et-vilaine.gouv.fr	Sous-Préfecture de Saint-Malo 3 rue Roger Vercel BP 90122 35401 Saint-Malo Cedex

Fréquence des réunions :
Un calendrier annuel de l'année N+1 est élaboré définissant la date et l'heure et transmis aux membres de la sous-commission en fin d'année N.
Les sous-commissions se réunissent au moins une fois par mois. L'ordre du jour et le lieu de la réunion sont transmis aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion.
L'ordre du jour comportera les situations qui feront l'objet d'un examen collégial en séance et donneront lieu à un avis et/ou une recommandation.

2-5/ Modalités de saisine

Les dossiers sont traités par la sous-commission du lieu de résidence des locataires.
Conformément à l'article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, voici, ci-après, les modalités relatives à l'instruction des dossiers.

2-5-1/ modalités de saisine : la sous-commission peut être saisie par un de ses membres, par le bailleur, par le locataire et toute institution ou personne y ayant intérêt ou vocation.
Si le locataire n'est pas allocataire, le bailleur, personne morale et physique, doit saisir la CCAPEX de préférence par voie électronique ou par courrier.
Si le locataire est allocataire, le bailleur social saisit la CAF/MSA par voie électronique.
La loi ALUR précise que le signalement d'impayés aux organismes payeurs des aides au logement (CAF, MSA) vaut saisine de la CCAPEX.

2-5-2/ modalités d'alerte :

L'alerte peut intervenir à tout stade de la procédure afin que la situation concernée soit examinée à titre individuel par la sous-commission.
2-5-2-1/ **alerte par la commission DALO** : pour tout recours amiable au titre du Droit Au Logement Opposable (DALO) fondé sur le motif de la menace d'expulsion sans relogement.
2-5-2-2/ **alerte par le Fonds Solidarité Logement** : « lorsque l'aide du FSL ne pourrait pas, à elle seule, permettre le maintien dans les lieux ou le relogement du locataire ». Cela concerne notamment les cas où l'aide du FSL est refusée en raison d'un logement inadapté aux besoins du ménage, un loyer incompatible avec les ressources du ménage, un logement énergivore.

2-5-2-3/ **alerte par l'organisme payeur des aides au logement** (CAF, MSA) : systématiquement, en vue de prévenir leurs éventuelles suspensions par une mobilisation coordonnée des outils de prévention.

Les saisines et alertes sont réalisées par voie électronique de préférence ou par courrier simple auprès de la sous-commission compétente.

2-5-3/ modalités d'informations : tout au long de la procédure d'expulsion, la sous-commission est informée de l'évolution de la situation des locataires selon les modalités encadrées par la réglementation (suite annexe 2).

2-6/ Modalités d'examen

Les situations sont examinées par les sous-commissions.
Elles peuvent être ciblées en fonction des instances locales pour permettre de consacrer le temps nécessaire à l'analyse des situations les plus complexes et à la recherche de solutions.
Il est nécessaire de faire en sorte qu'une situation examinée au stade de la demande de concours de la force publique ait été examinée au moins une fois à un stade précédent de la procédure.

2-7/ Outils

Les outils suivants sont mis à disposition de la commission et ont pour objectif de réunir, pour chaque situation, les informations les plus actualisées pour formuler les avis et recommandations. La sous-commission peut utiliser ces outils suivants mis à sa disposition (cf. annexes 10, 11 et 12).

2-7-1/ Formulaire d'observations Locataire

Le « formulaire d'observations à compléter par le locataire » est transmis au locataire avec un courrier d'accompagnement et une plaquette d'informations « impayés de loyers locataires » (cf. annexe 11).

2-7-1-2/ Formulaire d'observations Bailleur privé

Le « formulaire d'observation à compléter par le bailleur » est transmis au bailleur privé avec un courrier d'accompagnement et une plaquette d'informations « impayés de loyer propriétaires » (cf. annexe 10).

2-7-1-3/ Formulaire d'observations Travailleur social

Le « formulaire d'observation à compléter par le travailleur social » est transmis au travailleur social par voie électronique ou avec un courrier d'accompagnement (cf. annexe 12).

Le secrétariat de la sous-commission assure ensuite la réception de ces formulaires pour l'instruction du dossier.

2-7-2/ diagnostic social et financier

2-7-2-1 - **diagnostic social et financier**

Conformément à l'article 24 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, le diagnostic social et financier est sollicité au stade de l'assignation. Sa réalisation est une obligation légale pour tous les ménages faisant l'objet d'une assignation aux fins d'expulsion pour dette locative. Toutes les personnes signalées à ce stade doivent ainsi bénéficier d'une proposition d'entretien avec un travailleur social dans un délai maximal d'un mois avant l'assignation de sorte que le diagnostic puisse être transmis aux magistrats.

Outre les informations destinées aux magistrats, ce diagnostic a vocation à déterminer les mesures de prévention adaptées en termes d'apurement, de maintien ou de relogement. Il est sollicité par le secrétariat de la sous-commission auprès des services sociaux par voie dématérialisée.

Des informations peuvent également être sollicitées auprès des communes par le secrétariat de la sous-commission. Ensuite il est transmis directement par les services sociaux auprès du secrétariat de la sous-commission qui transmet ensuite au juge d'instance du tribunal avant l'audience ainsi qu'au bailleur social concerné.

2-7-2-2 - **évaluation juridique**

L'ADIL, antenne de prévention des expulsions, réalise, à la demande de la sous-commission CCAPEX, des évaluations juridiques dans le cadre de signalements reçus d'impayés dans le parc privé pour des ménages non suivis par les organismes payeurs (CAF/MSA Portes de Bretagne) ou par des travailleurs sociaux du département.

L'ADIL accompagne, après communication des commandements de payer à l'ADIL par la sous-commission CCAPEX, les locataires du parc privé non suivis par les organismes payeurs (CAF/MSA Portes de Bretagne) ou par des travailleurs sociaux du département, et tente de faciliter la résolution amiable avant l'assignation et/ou orienter vers une solution de

relogement plus adaptée. Dans ce cas, cet accompagnement a vocation à apporter un soutien aux locataires reçus tout au long de la procédure en cas d'échec du plan d'apurement.

2-8/ Formulation d'avis et recommandations

Conformément à l'article 2 du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015, les sous-commissions peuvent formuler et adresser des avis et recommandations à l'occupant et au bailleur concernés dans un délai inférieur à trois mois à partir du passage du dossier en sous-commission.

Pour chaque situation examinée à titre individuel, la sous-commission doit s'attacher à déterminer si le maintien dans le logement est souhaitable ou non au regard des capacités et besoins du ménage.

Dans le premier cas, les avis et recommandations visent à mobiliser les dispositifs d'apurement de la dette.
Dans le second cas, les avis et recommandations visent en priorité à rechercher une solution de relogement plus adaptée aux capacités et besoins du ménage.

Le secrétariat de la sous-commission assure le suivi des dossiers jusqu'à leur résolution et, si besoin, informe d'éléments nouveaux les membres lors de la sous-commission.
La sous-commission examine exclusivement les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Les avis et recommandations doivent être formulés à l'appui d'une analyse partagée par les membres de la sous-commission sur les mesures d'accompagnement et sur les actions à engager les plus adaptées à la situation du ménage. Il appartient au président de la sous-commission de valider les avis et recommandations qui seront notifiés au ménage.

Chapitre II – Coordination du secrétariat des sous-commissions CCAPEX avec la Commission de surendettement

L'article 27 de la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que, dans chaque département, la CCAPEX désigne un correspondant en vue de favoriser la coordination de ses actions avec celles de la commission de surendettement (cf. article R. 712-20 du code de la consommation).
La fonction de correspondant de la prévention des expulsions est assurée par le chef de projet du PDALHPD d'Ille-et-Vilaine.

Le rôle et les missions de ce correspondant consistent à :
- Faciliter et coordonner les actions des deux commissions (près de la moitié des dossiers de surendettement faisant apparaître une dette de logement) ;
- Échanger des informations nécessaires au traitement des situations de surendettement portant sur les personnes qui peuvent faire l'objet d'une procédure d'expulsion locative.

Ainsi, le correspondant de la CCAPEX a vocation, auprès de la commission de surendettement, à recevoir des informations confidentielles en provenance de cette dernière.

La commission de surendettement a pour mission de traiter les dossiers de surendettement déposés sur l'ensemble du département.

Un interfaçage entre EXPLOC et le système d'information de la Banque de France entrera en vigueur à partir du 2ème trimestre 2019.

Ainsi, la sous-commission disposera des informations suivantes en provenance des commissions de surendettement, conformément à l'article 118 I. 4° de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « loi ELAN ») :

- Date de recevabilité du dossier par la commission de surendettement ;

- Montant de la dette locative ;

- Montant du loyer ;

- Part de la dette locative par rapport à l'ensemble des dettes.

Modalités de révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est effectif sur la période du PDALHPD 2019-2022.
Il pourra être modifié par voie d'avenant notamment en cas d'adaptation à la réglementation législative ou réglementaire.

Rennes, le 09 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Pour le Président
La Vice-Présidente en charge de l'insertion
du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Liste des organismes ayant participé aux travaux préparatoires du règlement intérieur

1. L'État : la Préfecture d'Ille-et-Vilaine
2. L'État : la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine (DDCSPP)
3. L'État : la sous-Préfecture de Fougères-Vitré
4. Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine représenté par la Direction du Pôle Solidarité
5. Les Établissements Publics de coopération Inter-Communales de Rennes-Métropole, Vitré Communauté et Saint-Malo Agglomération
6. La Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine
7. Les représentants des organismes HLM
8. L'Agence Départementale d'Information du Logement (ADIL)
9. La Banque de France au titre de la commission de surendettement
10. La Société Action Logement Services
11. L'association des maires de France d'Ille-et-Vilaine

GLOSSAIRE

SIGLE/ACRONYME	DÉFINITION
ADIL	Agence Départementale d'Information sur le Logement
AL	Allocation Logement
ALUR (loi)	Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
APL	Aide Personnalisée pour le Logement
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CCAPEX	Commission Départementale de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives
CCAS	Centre Communal d'Actions Sociales
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CDP	Commandement De Payer
CFP	Concours de la Force Publique
CIAS	Centre Intercommunal d'Action Sociale
CDAS	Centre Départemental d'Action Sociale
CLH	Commission Locale de l'Habitat
COREP	Comité responsable du plan (PDALHPD)
CQL	Commandement de Quitter les Lieux
DALO	Droit Au Logement Opposable
DDI	Direction Départementale Interministérielle
DDCS	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DDSCPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
DGALN	Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
DHUP	Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (Ministère du Logement)
DMAT	Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale (Ministère de l'intérieur)
ELAN (loi)	Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique
ENL (loi)	Engagement National pour le Logement
EXPLOC	Plate-forme électronique permettant l'interfaçage des logiciels de l'ensemble des administrations concernées et des huissiers de justice
FSL	Fonds de Solidarité Logement
LEC (loi)	Loi Égalité Citoyenneté

MOLLE (loi)	MObilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion
MSA	Mutualité Sociale Agricole
PCS	Protocole de Cohésion Sociale
PDALHPD	Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées
PILE	Politiques d'Insertion et de Lutte contre les Exclusions
SIAO	Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation

Liste des annexes

Annexe 1 : Cartographie des instances locales du volet logement s'appuyant sur le périmètre des arrondissements en Ille-et-Vilaine

Annexe 2 : Répartition des dossiers par instance locale selon le stade de la procédure contentieuse

Annexe 3 : Application interministérielle EXPulsions LOcatives (EXPLOC)

Annexe 4 : Courriers de prévention

Annexe 5 : Eléments d'appréciation par le secrétariat de la sous-commission pour établir l'ordre du jour

Annexe 6 : Arrêté portant création des instances locales modifié

Annexe 7 : Liste des permanences de prévention de l'ADIL

Annexe 8 : Cartographie des secteurs des CDAS (2018)

Annexe 9 : Fiche d'information de la procédure contentieuse d'expulsion locative

Annexe 10 : Courrier et le formulaire "Bailleur privé"

Annexe 11 : Courrier et le formulaire "Locataire"

Annexe 12 : Courrier et le formulaire "Travailleur social"

Annexe 13 : Plaquettes de l'ADIL relatives aux impayés de loyer à destination des locataires et propriétaires bailleurs privés

Annexe 14 : Diagnostic social et financier

Annexe 15 : Schéma de la procédure d'impayés et de la procédure bailleurs

ANNEXE 1

Cartographie des instances locales du volet logement s'appuyant sur le périmètre des arrondissements en Ille-et-Vilaine

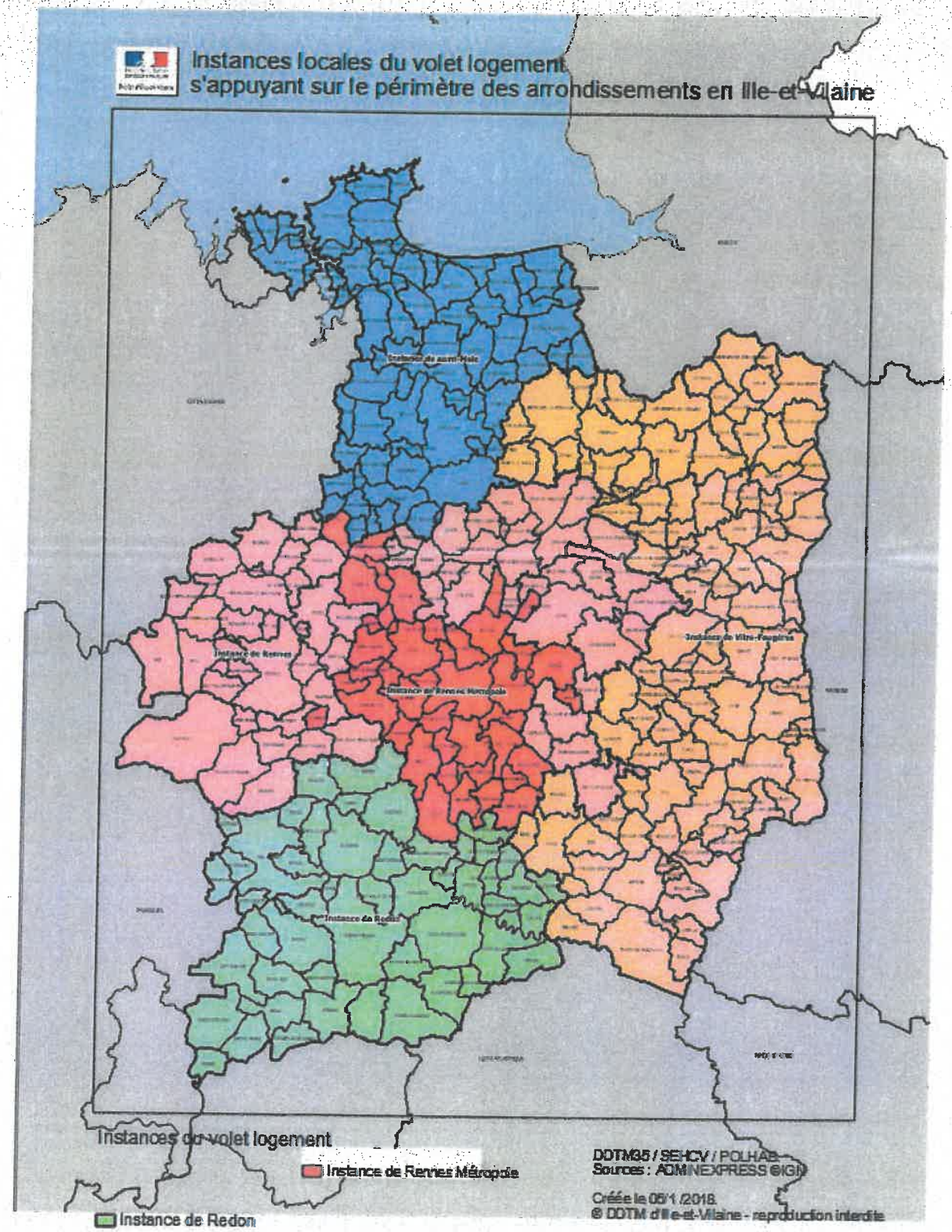

ANNEXE 2

Répartition des dossiers par instance locale selon le stade de la procédure contentieuse

Stade de la procédure	Instance locale du Pays de Rennes (hors Rennes Métropole)	Instance locale de Rennes Métropole *	Instance locale de Fougères-Vitré	Instance locale de Redon	Instance locale de Saint-Malo	Préfecture de Rennes
Commandement de payer (CDP)	Communes du Pays de Rennes (hors Rennes-Métropole) [2]	Communes de Rennes-Métropole * [2]	Arrondissement de Fougères-Vitré [2]	Arrondissement de Redon [2]	Arrondissement de St-Malo [2]	
Assignation	Communes du Pays de Rennes (hors Rennes-Métropole)	Communes de Rennes-Métropole*	Arrondissement de Fougères-Vitré	Arrondissement de Redon	Arrondissement de Saint-Malo	
Commandement de quitter les lieux (CQL)	Communes du Pays de Rennes (hors Rennes-Métropole)	Communes de Rennes-Métropole*	Arrondissement de Fougères-Vitré	Arrondissement de Redon	Arrondissement de Saint-Malo	
Réquisition de la Force Publique (CFP)			Sous-Préfecture de Fougères-Vitré pour l'arrondissement de Fougères-Vitré	Sous-Préfecture de Redon pour l'arrondissement de Redon	Sous-Préfecture de Saint-Malo pour l'arrondissement de Saint-Malo	Communes de l'arrondissement du Pays de Rennes y compris Rennes-Métropole

* : à partir du 1er janvier 2020, Rennes-Métropole prendra en compte la gestion administrative des procédures suivantes sur l'application EXPLOC : instruction, CDP, assignation, CQL sous réserve des moyens techniques mis à disposition (interfaçage avec la CAF et installation de l'application EXPLOC).

[2] : la mise en œuvre de la prise en charge des commandements de payer sur Exploc par chaque instance locale pourra être progressive selon les arrondissements afin qu'en 2022 toutes les instances locales soient autonomes sur la gestion des dossiers d'expulsion locatives.

FIN ANNEXE 2

Les informations ci-dessus sont délivrées aux services de l'État assurant l'instruction des dossiers (DDCSPP, sous-Préfecture et instance locale de Rennes-Métropole) selon la répartition définie à l'article 2.

Ces modalités ont vocation à évoluer en application de l'article 152 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et citoyenneté.

A partir du 1er janvier 2018, les transmissions effectuées par les huissiers (CDP, assignations, CQL et CDP) le sont par voie électronique par l'intermédiaire de l'application interministérielle EXPLOC (EXPplusions LOCatives), prévu à l'article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement.

A partir de la date fixée par arrêté du ministère de l'intérieur et au plus tard le 30 juin 2019, il en sera de même pour les saisines effectuées par les personnes morales au moins deux mois avant l'assignation.

ANNEXE 3
Application interministérielle EXPulsions LOCatives (EXPLOC)

Contexte et objectifs de l'outil :

EXPLOC est une application informatique interministérielle de gestion de la prévention et de la procédure des expulsions locatives. La maîtrise d'ouvrage en revient à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) du Ministère du Logement et à la Direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT) du Ministère de l'Intérieur. EXPLOC couvre l'ensemble de la procédure d'expulsion. Elle débute en amont de la détection d'un locataire en difficulté et s'achève avec la procédure.

EXPLOC doit faciliter la gestion des dossiers grâce à une saisie et un partage dématérialisés. Elle doit également fiabiliser et mutualiser les informations détenues par l'ensemble des partenaires intervenant sur la prévention des expulsions locatives, qu'il s'agisse des huissiers de justice, de la CAF, de la Banque de France… Elle vise à améliorer le traitement de la prévention des expulsions, le suivi de la procédure d'expulsion, depuis l'assignation jusqu'à l'éventuel calcul des indemnités dues par l'État en cas de concours de la force publique non accordé, et le suivi et le pilotage de l'activité aux différents stades de la procédure.

L'application est disponible sur l'ensemble du territoire depuis fin 2015 et est progressivement prise en main dans les différents territoires (préfectures, sous-préfectures, DDI : DDCS et DDT).

L'arrêté du 23 juin 2016 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la prévention et à la gestion des procédures d'expulsions locatives dénommé « EXPLOC » arrête la création au ministère de l'intérieur (direction de la modernisation et de l'action territoriale) du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé EXPLOC ayant pour finalité la gestion des dossiers instruits dans le cadre de la prévention et de la gestion des procédures d'expulsions locatives.

La dématérialisation via EXPLOC (de l'ensemble des signalements et saisines parvenant au Préfet et à la CCAPEX en provenance des huissiers et des bailleurs personnes morales en amont de l'assignation) est ensuite rendue obligatoire à terme par l'article 152 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Egalite et la Citoyenneté.

Sources :

Diaporama : Prévention des expulsions locatives Présentation d'EXPLOC, DHUP, Bureau des politiques sociales du logement, 9 mars 2017.

Note à l'attention de Monsieur le Secrétaire général, DDCSPP, 10 décembre 2015.

ANNEXE 4
Courriers de prévention

Stade de la procédure	Émetteur	Destinataire	Contenu
Signalement de la CAF et de la MSA (tous stades)*	Sous-commission Ccapex	Bailleur privé Bailleur social	Demande d'informations avant passage en commission (formulaire type)
	Sous-commission Ccapex	Commune concernée	Invitation à la commission et demande d'informations avant passage en commission
Commandement de payer*	Huissier	Bailleur privé	Demande d'informations (formulaire type)
	Sous-commission Ccapex	Locataire	Information sur les services sociaux pouvant être contactés
Assignation	Huissier	Locataire	Document d'information délivré conformément au décret du 9 mai 2017 : importance de se rendre à l'audience et contacts des antennes de prévention des expulsions locatives
Commandement de quitter les lieux (CQL)	Sous-commission Ccapex	Locataire	Information sur le Dalo et nécessité d'un dépôt préalable d'une demande de logement social
Demande de concours de la force publique	Sous-commission Ccapex	Locataire	Informations sur les prochaines sollicitations des services sociaux et de la police ou gendarmerie et invitation à contacter le service social de secteur
Octroi du concours de la force publique	Préfecture ou Sous-Préfecture	Locataire	Information sur la date d'octroi + coordonnées du SIAO
	Préfecture ou Sous-Préfecture	Huissier	Information sur l'octroi du CFP
	Préfecture ou Sous-Préfecture	Services de police/gendarmerie *	Information sur l'octroi du CFP

* Les services de l'État concernés à ces stades sont les secrétariats des sous-commissions (cf. article 2-4 du règlement)

ANNEXE 5

Éléments d'appréciation par le secrétariat de la sous-commission pour établir l'ordre du jour	
Impayé signalé par un organisme payeur (ménages allocataires) Saisine CCAPEX	
Critères d'examen : - bailleur privé (si stade avant assignation) - stade assignation, CQL ou CFP - dette locative - situation jamais examinée en sous-commission - ménage vulnérable (locataire sous protection, en situation de handicap, etc.) - changement de situation familiale (séparation, naissance, deuil,etc…) ou professionnelle - ménage ayant déjà été confronté à une situation d'impayé ou d'expulsion - ménage déjà confronté à une situation de surendettement - dette constituée dès l'entrée dans le logement	Critères de non-examen : - aide au logement rétablie avant la séance de la sous-commission - absence d'information complémentaire (notamment en cas de non-réponse du bailleur privé au formulaire transmis) - situation déjà examinée en sous-commission depuis moins de 6 mois sans élément nouveau significatif - déménagement - plan d'apurement ou protocole qui fonctionne
Commandement de payer (bailleurs privés, selon montant et ancienneté de la dette)	
Critères d'examen : - dette locative (et en particulier si la dette connue est supérieure à 1000 euros) - situation jamais examinée en sous-commission - ménage ayant déjà été confronté à une situation d'impayé ou d'expulsion - ménage vulnérable (locataire sous protection, en situation de handicap,etc…) - dette constituée dès l'entrée dans le logement	
Au moins 2 mois avant l'assignation[1] (bailleurs sociaux)	
Examen uniquement si le bailleur social demande (avant l'assignation, la prévention se concentre sur les bailleurs privés)	
Assignation	
Critères d'examen : - dette locative, - situation jamais examinée en sous-commissions - recours au droit au logement opposable refusé par la commission de médiation - ménage vulnérable (locataire sous protection, en situation de handicap, etc.) - difficultés connues du bailleurs privé	Critères de non-examen : - situation déjà examinée en sous-commission depuis moins de 6 mois sans élément nouveau significatif

1 ménages non allocataires, situations non signalés par l'organisme payeur concerné

SUITE ANNEXE 5

Les avis et recommandations peuvent être les suivants :

Destinataire	Maintien dans le logement	Solution d'hébergement ou de relogement
Locataire	Inciter à reprendre le paiement régulier, à reprendre le contact avec le bailleur pour établir un plan d'apurement, à contacter le service social compétent (CDAS, CCAS, CAF, etc.) pour faire le point sur la situation Inciter à déposer un dossier de surendettement Inciter à prendre contact avec un travailleur social pour déposer un dossier FSL	Inciter à rechercher un hébergement/logement plus adapté, à déposer une demande de logement social, à contacter le service social compétent (CDAS,CCAS, CAF, etc.) pour faire le point sur la situation
Bailleur	Si bailleur social : donner un avis sur l'opportunité de conclure un protocole de cohésion sociale ; activer la convention des bailleurs sociaux Si bailleur privé : inciter à un plan d'apurement ou à en redéfinir les modalités (montant trop élevé par exemple)	Si bailleur social : inciter à proposer un logement plus adapté (mutation) ; activer la convention des bailleurs sociaux
FSL	Conformément au règlement du FSL , la saisine de la CCAPEX est possible	
Réservataires		Solliciter au titre du PDALHPD
Acteur en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative	Alerter Demander une intervention particulière auprès du locataire Préconiser une mesure de protection ou d'accompagnement (MASP, curatelle, tutelle, MASP contraignante, etc.) , proposer de monter l'instruction d'une aide FSL	Alerter Demander une intervention particulière auprès du locataire Inviter à solliciter un réservataire
Commission de surendettement	Inviter à prendre en compte, dans le traitement du surendettement, les aides accordées en vue de traiter la situation (FSL, CAF, MSA,CCAS), avec indication des rappels potentiels des aides au logement	
SIAO		alerter
Autorités administratives	Autoriser la mise en place d'une MASP contraignante.	alerter

Ille & Vilaine
LE DÉPARTEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
Portant création des instances locales du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du Droit au Logement, dite loi Besson, modifiée, et notamment dans son article 4,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi du 13 août 2004 sur les Libertés et Responsabilités Locales,

VU la loi de programmation du 18 janvier 2005 sur la cohésion sociale,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU la loi du 5 mars 2007 sur le Droit au Logement Opposable,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU l'arrêté conjoint État et Conseil départemental fixant la composition du Comité Responsable du Plan (COREP),

VU l'arrêté du 19 avril 2018 portant création des instances locales du logement,

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté du 16 mars 2017 relatif à l'adoption du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées pour la période 2017-2022,

Considérant que le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées a été adopté pour la période 2017-2022, intégrant de nouveaux partenaires, implique la modification de l'arrêté du 21 septembre 2009 portant création des instances locales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTENT:

Article 1er

Il est créé dans le département d'Ille-et-Vilaine six instances du plan :
- une CCAPEX centrale, compétente sur le périmètre du département
- cinq instances locales, compétentes sur des territoires infra départementaux

LA CCAPEX CENTRALE

Article 2 :

La CCAPEX centrale est composée des membres suivants :

1/ Membres avec voix délibérative :

1/ le préfet ou son représentant
2/ le président du Conseil départemental ou son représentant
3/ un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement
4/ un représentant de chaque sous-commission que chacune désigne parmi ses membres
5/ un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire

2/ Membres avec voix consultative

1/ un représentant de la commission de surendettement des particuliers mentionnés à l'article L.331-1 du code de la consommation
2/ un représentant des bailleurs sociaux
3/ un représentant des bailleurs privés
4/ un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
5/ un représentant des centres d'action sociale mentionnés aux articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles
6/ un représentant des associations de locataires
7/ un représentant des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
8/ un représentant de l'union départementale des associations familiales mentionnée à l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation
9/ un représentant des associations d'information sur le logement mentionnées à l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation
10/ un représentant de la chambre départementale des huissiers de justice mentionnée à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée

Article 3 :

La présidence de la commission départementale est assurée par la Préfète (ou son représentant) et le Président du Conseil départemental (ou son représentant).

Article 4 :

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine.

LES INSTANCES LOCALES

Article 5 :

Les instances locales sont composées des membres suivants :

1/ Instance locale de RENNES

INSTITUTION	REPRÉSENTANT
Président	La préfète de département, représentée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Conseil départemental	1 représentant de CDAS au moins
Organismes HLM	1 représentant par bailleurs sociaux ayant du parc sur le territoire : - Aiguillon Construction - Espacil Habitat - Néotoa - Habitation Familiale - Archipel Habitat - SA HLM Atlantique - SA HLM Les Foyers - SA HLM La Rance
Bailleurs privés	SOLIHA
Organismes payeurs de l'APL	1 représentant de la CAF et de la Mutualité Sociale Agricole Portes de Bretagne (MSA)
Au moins un maire d'une commune du territoire désigné par l'Association des maires d'Ille-et-Vilaine (AMF 35)	
Au moins un représentant des structures d'hébergement : Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)	
Au moins un représentant d'une association œuvrant dans le domaine du logement : SOLIHA et AIS 35	
Au moins un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction : Action Logement Services	
Au moins un représentant des associations d'information sur le logement : ADIL d'Ille-et-Vilaine	

Toute personne ayant connaissance des dossiers étudiés peut y être invitée, ainsi que le maire de la commune où est situé le logement du ménage.

Le périmètre d'intervention de cette instance est : l'arrondissement de RENNES (à l'exception de Rennes Métropole).

Le secrétariat est assuré par la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

2/ Instance locale de SAINT-MALO

INSTITUTION	REPRÉSENTANT
Président	Le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant
Conseil départemental	1 représentant de CDAS au moins
Organismes HLM	1 représentant par bailleur social ayant du parc sur le territoire : - SA HLM La Rance - Emeraude Habitation - Néotoa - Aiguillon Construction
Bailleurs privés	SOLIHA
Organismes payeurs de l'APL	1 représentant de la CAF et de la MSA Portes de Bretagne
EPCI ayant conclu une convention de délégation avec l'Etat	1 représentant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Malo
Au moins un maire d'une commune du territoire désigné par l'AMF 35	
Au moins un représentant des structures d'hébergement : - Le Goëland - AMIDS	
Au moins un représentant d'une association œuvrant dans le domaine du logement : TY AL LEVENEZ – ATI - APASE	
Au moins un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction : Action Logement Services	
Au moins un représentant des associations d'information sur le logement : ADIL d'Ille-et-Vilaine	

Toute personne ayant connaissance des dossiers étudiés peut y être invitée, ainsi que le maire de la commune où est situé le logement du ménage.

Le périmètre d'intervention de cette instance est : l'arrondissement de SAINT-MALO.

Le secrétariat est assuré par les services de la Sous-Préfecture de SAINT-MALO.

3/ Instance locale de REDON

INSTITUTION	REPRÉSENTANT
Président	Le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant
Conseil départemental	1 représentant de CDAS au moins
Organismes HLM	1 représentant par bailleur social ayant du parc sur le territoire : - Néotoa - Aiguillon Construction - Espacil Habitat - SA HLM Les Foyers
Bailleurs privés	SOLIHA
Organismes payeurs de l'APL	1 représentant de la CAF
Au moins un maire d'une commune du territoire désigné par l'AMF 35	

Au moins un représentant des structures d'hébergement : Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35), APASE
Au moins un représentant d'une association œuvrant dans le domaine du logement : AIS 35
Au moins un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction : Action Logement Services
Au moins un représentant des associations d'information sur le logement : ADIL d'Ille-et-Vilaine

Toute personne ayant connaissance des dossiers étudiés peut y être invitée, ainsi que le maire de la commune où est situé le logement du ménage.

Le périmètre d'intervention de cette instance est : l'arrondissement de REDON.

Le secrétariat est assuré par les services de la Sous-Préfecture de REDON.

4/ Instance locale de FOUGÈRES-VITRÉ

INSTITUTION	REPRÉSENTANT
Président	Le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant
Conseil départemental	2 représentants
Organismes HLM	1 représentant par bailleur social ayant du parc sur le territoire : - Fougères Habitat - Néotoa - Aiguillon Construction - Espacil Habitat - SA HLM la Rance - SA HLM Les Foyers
Bailleurs privés	- SOLIHA
Organismes payeurs de l'APL	1 représentant de la CAF et de la MSA Portes de Bretagne
Au moins un maire d'une commune du territoire désigné par l'AMF 35	
Au moins un représentant des structures d'hébergement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), APE2A, POSABITAT	
Au moins un représentant d'une association œuvrant dans le domaine du logement : Association pour la Promotion de l'Enfance et de l'Adolescence (APE2A)	
Au moins un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction : Action Logement Services	
Au moins un représentant des associations d'information sur le logement : ADIL d'Ille-et-Vilaine	

Toute personne ayant connaissance des dossiers étudiés peut y être invitée, ainsi que le maire de la commune où est situé le logement du ménage.

Le périmètre d'intervention de cette instance est : l'arrondissement de FOUGÈRES-VITRÉ.

Le secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture de FOUGÈRES-VITRÉ.

5/ Instance locale de RENNES MÉTROPOLE

Elle conserve le nom de Commission Locale de l'Habitat (CLH Rennes Métropole) en tant qu'outil du PDALHPD et du FSL sur son territoire.
Elle comprend deux commissions : une commission plénière mensuelle et une commission de Relogement Social Prioritaire (RSP).

LA COMMISSION PLÉNIÈRE	
Président	Le vice-président délégué à l'habitat de Rennes Métropole
Etat	1 représentant
Conseil départemental	Le chargé de mission FSL Département d'Ille-et-Vilaine 1 responsable au moins de CDAS
Organismes HLM et AIVS	1 représentant par bailleur social ayant du parc sur le territoire : - Archipel Habitat - Néotoa - Aiguillon Construction - Espacil Habitat - SA HLM Les Foyers - Société Nationale Immobilière - ICF Atlantique 1 représentant de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale
Service gestionnaire du FSL	1 représentant de la CAF
Association œuvrant dans le domaine du logement	1 représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) 1 représentant de l'association Les Amitiés Sociales
Ville de Rennes	Direction de l'Habitat Social
Association d'information sur le logement	1 représentant de l'ADIL

LA COMMISSION RELOGEMENT SOCIAL PRIORITAIRE	
Rennes Métropole	Le responsable du pôle dispositif de solidarité lié au logement et un technicien du service
Etat	1 représentant
Conseil départemental	1 travailleur social, référent logement des CDAS
CAF	1 représentant du service Précarité Logement
Association œuvrant dans le domaine du logement	1 représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) Présence tournante des associations et partenaires institutionnels
Ville de Rennes	Direction de l'Habitat Social
Organismes HLM	1 représentant de l'ADO Habitat 35
Association d'information sur le logement	1 représentant de l'ADIL

Le périmètre d'intervention de cette instance est : RENNES MÉTROPOLE.

Article 6 :

Les membres des instances locales, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions et les agents ou employés chargés de recueillir et exploiter les données nominatives relatives aux personnes et familles dont les situations sont examinées par ces instances, sont tenus à une obligation de confidentialité.

Article 7 :

L'arrêté du 9 avril 2018 de création des instances locales est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Général des Services du Conseil départemental et la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Rennes, le 09 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Pour le Président
La Vice-Présidente en charge de l'insertion
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

ANNEXE 7

Liste des permanences de prévention de l'ADIL

SAINT-MALO	Maison de l'Habitat 23, avenue Anita Conti	*02.99.21.17.27* *02.99.19.81.55*	*Tous les lundis* *9h45 à 12h30 sans RDV* *13h30 à 16h45 sur RDV* ***02 99 78 47 84***
BAIN DE BRETAGNE	Communauté de Communes Rue Sabin	*02.99.43.70.80* *02.99.44.82.51*	*Les 2èmes et 4èmes lundis du mois de 9h30 à 12 h*
REDON	C. de C. Pays de Redon Maison de l'Habitat 66, rue des Douves	*02.99.72.16.06*	*Les 2èmes et 4èmes lundis du mois de 13h45 à 16h15*
COMBOURG	Maison des Services 3, rue de la Mairie	*02.23.16.45.45* *02.99.73.01.86*	*1er et 3ème mardis du mois de 14h à 16h30*
JANZÉ	Les Halles Place des Halles	*02.99.47.38.25*	*2ème mardi du mois de 10h à 12h sur RDV* ***02 99 47 38 25***
RETIERS EN 2020	C. de C. Roche aux Fées 16 Rue Louis Pasteur	*02.99.43.64.87* *(Laurent Guiriec)*	*1er vendredi du mois de 10h à 12h* ***sur RDV 02 99 78 47 84***
VITRE	Maison du Logement 47, rue Notre Dame 02 99 74 02 87	*02.99.74.02.87* *02.99.74.01.13*	*Les 2èmes et 4èmes mardis du mois de 10h à 13h sans RDV et de 14h à 17h sur RDV*
LA GUERCHE DE BRETAGNE	23 bis avenue Général Leclerc - Maison de Pays -	*02.99.96.22.44* *02.99.96.01.61*	*3ème mardi du mois de 10h à 12h30 sur RDV* ***02 99 78 27 27***
FOUGÈRES	Pays de Fougères 36, rue de Nantes	*02.99.17.08.82*	*Tous les jeudis matins de 9h45 à 12h15*
MAEN ROCH	Parc d'Activité Coglais Saint-Eustache Saint-Etienne en Coglais	*02.99.97.71.80* *02.99.97.88.01*	*Le 1er jeudi du mois de 14h à 17h sur RDV* **02.99.97.71.80**
MONTFORT SUR MEU	Communauté de Communes Place du Tribunal	*02.99.09.88.10* *02.99.09.88.16*	*1er jeudi du mois* *De 9h à 12h*
SAINT MEEN LE GRAND	Maison des Services 22, rue de Gaël	*02.99.09.44.56*	*2ème jeudi du mois de 14h à 17h*
DOL DE BRETAGNE	1, rue des Tendières CDAS (à côté Piscine)	*02.99.48.48.18* *02.99.48.08.90*	*1er vendredi du mois de 14h à 16h30*
MONTREUIL LE GAST	C. de C. Val d'Ille-Aubigné 1, la Métairie	*02.99.69.86.07* *(Anne Rogard et Enora)*	*3ème vendredi du mois de 9 h 30 à 12 h 30* ***sur RDV 02 99 69 86 86***
PLÉLAN LE GRAND	Mairie	*02.99.06.81.41* *02.99.06.97.96*	*4ème vendredi du mois de 14h à 16h30 sur RDV* ***02 99 78 27 27***

Un service téléphonique : 02 99 78 27 27 - Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 sur RDV l'après-midi (bureaux fermés le mercredi après-midi et le 1er mardi matin de chaque mois)

ANNEXE 8
Cartographie des secteurs des CDAS (2018)

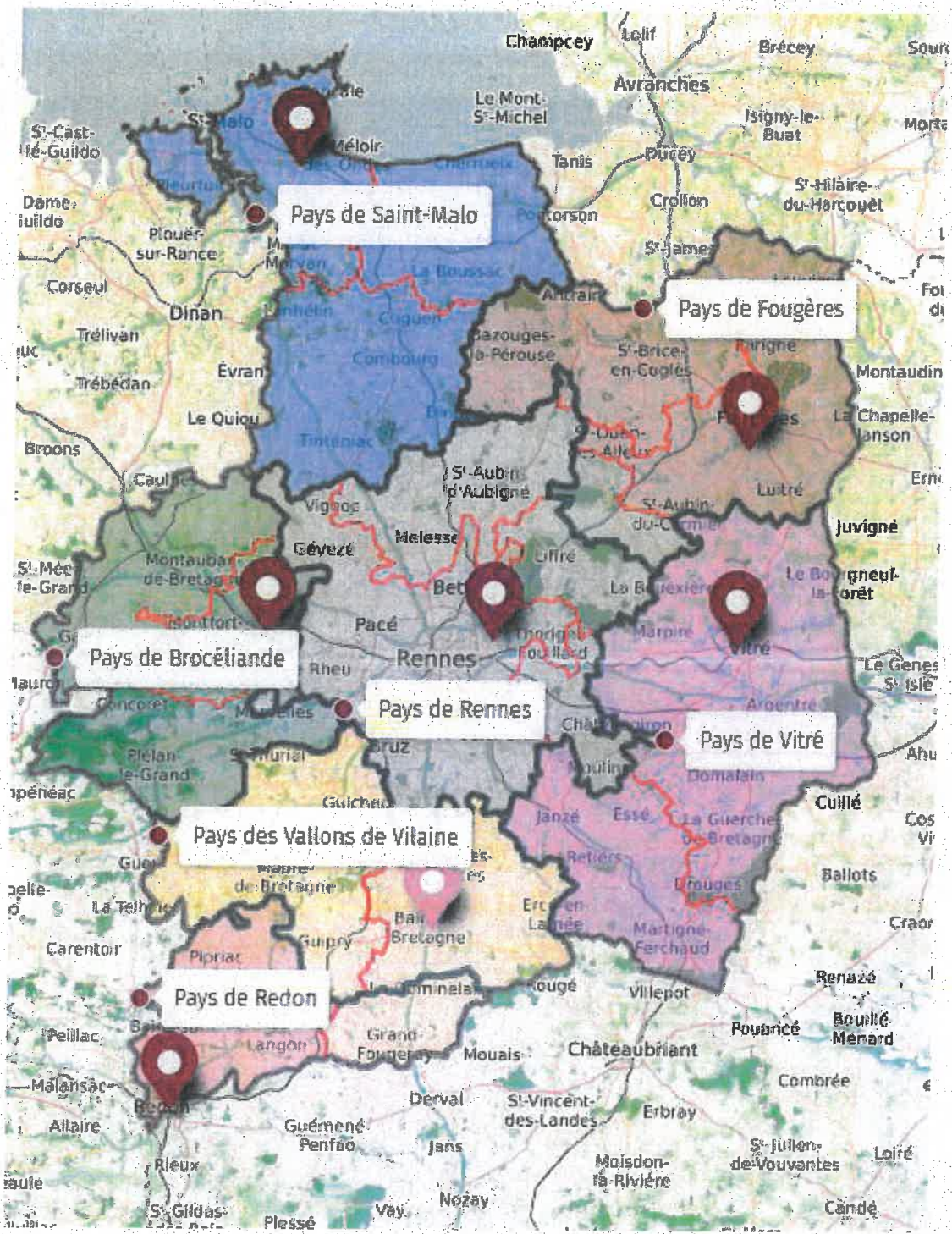

ANNEXE 9
Fiche d'information procédure contentieuse

Fiche d'information

Vous venez de recevoir un Commandement de payer

→ Vous avez une dette de loyer à l'égard du propriétaire de votre logement.

Cette situation peut conduire à :

- la suspension de votre aide au logement,
- à un jugement ordonnant votre expulsion

Pour éviter cet engrenage réagissez immédiatement !

QUE FAIRE ?

→ Si vous le pouvez réglez la somme demandée : la procédure s'arrête.

→ Si vous ne pouvez pas régler la somme demandée :

- vous devez reprendre le paiement régulier de votre loyer,
- contactez votre propriétaire pour trouver un accord sur le règlement de la dette,
- contactez votre service social ou tout organisme pour vous aider à résoudre ces difficultés.

L'absence de réaction et de contact avec votre propriétaire ou les services sociaux, vous expose à la poursuite de la procédure.
Si aucun accord n'est conclu, vous serez convoqué au tribunal.

Procédure contentieuse

Saisine commission de surendettement (APL) ou CAF/MSA (AL)

Vous êtes en → COMMANDEMENT DE PAYER DÉLIVRÉ PAR L'HUISSIER

Assignation à comparaître devant le tribunal d'instance

Audience devant le juge

Signification de la décision

Commandement de quitter les lieux

Tentative d'expulsion

Réquisition de la force publique auprès de la Préfecture

AUTORISATION D'EXPULSION PAR LE PRÉFET

Réagissez le plus vite possible pour éviter des frais, la suspension de vos aides, et le traumatisme de l'expulsion.

À tout moment, vous pouvez contacter

- votre propriétaire,
- votre service social,
- ou tout organisme pouvant vous aider à résoudre ces difficultés.

Ille & Vilaine

Fiche d'information

Vous venez de recevoir un Commandement de quitter les lieux

→ Le commandement de quitter les lieux vous donne deux mois pour quitter le logement.

QUE FAIRE ?

→ Contactez immédiatement votre service social pour vous aider à trouver une solution.

→ Dans le parc appartenant aux organismes HLM, si vous avez repris le paiement de votre loyer, vous pouvez vous adresser directement à votre propriétaire pour lui proposer de signer un protocole de prévention des expulsions qui permet la suspension de la procédure et le rétablissement du versement de l'APL.

Si aucun accord n'est conclu avec le propriétaire, l'huissier procédera au terme des deux mois de délai à l'expulsion

Procédure contentieuse

- Saisine commission compétente (APL) ou CAF/MSA (AL)
- Commandement de payer délivré par l'huissier
- Assignation à comparaître devant le tribunal d'instance
- Audience devant le juge
- Signification de la décision
- Vous êtes ici — COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUX
- Tentative d'expulsion
- Réquisition de la force publique auprès de la Préfecture
- AUTORISATION D'EXPULSION PAR LE PRÉFET

Réagissez le plus vite possible pour éviter des frais, la suspension de vos aides, et le traumatisme de l'expulsion.

A tout moment, vous pouvez contacter

- votre propriétaire,
- votre service social
- ou tout organisme pouvant vous aider à résoudre ces difficultés.

Ille & Vilaine

ANNEXE 10
Courrier et le formulaire « Bailleur privé »

Instance Locale de XXXXX

"Nom Ville",
Le "Jour Mois Année",

Affaire suivie par : XXX
Tél : xx xx xx xx xx
@ : adresse mail fonctionnelle

'Civilité' 'Prénom' 'Nom'
'adresse'
'code postal' 'ville'

Objet : Impayés de loyers de votre locataire
P-J: Formulaire d'observations bailleur à compléter

Madame, Monsieur,

Suite à un signalement d'impayés locatifs de votre locataire, la situation de ce dernier a été inscrite à l'ordre du jour de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) qui se tiendra le xx xxxx 2019.

Pour information, cette commission a pour objet d'étudier les situations des locataires en impayés de loyers afin de rechercher toutes les solutions pouvant leur permettre de résoudre leur situation en vue d'éviter une expulsion locative. La commission est composée de différents professionnels en lien avec le logement (bailleurs sociaux, CAF, ADIL, Conseil départemental, etc...). La présidence de la commission est assurée par le Préfet (ou son représentant).

Je vous invite à m'informer sur la situation actuelle et à me faire part de vos observations en complétant le formulaire d'observations bailleur ci-joint et en l'adressant par courrier ou par courriel avant le xx xxx 2019 à l'adresse suivante:

Instance locale de XXXXX
Adresse - Code postal - Ville
@ : adresse mail fonctionnelle

Je vous invite à prendre contact avec un juriste de l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL, antenne de prévention des expulsions : tél 02 99 78 27 27) pour faire un point juridique sur votre situation. Et si vous rencontrez également des problèmes financiers engendrés par les impayés de loyers de votre locataire, je vous conseille de vous rapprocher du Centre Départemental d'Action Sociale du Pays de XXXXXXXX, afin de vous faire aider dans vos démarches.

Enfin, une plaquette d'information de l'ADIL intitulée "impayés de loyer propriétaire" est jointe à ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

XXXXX

'Prénom' 'Nom'

Montant du loyer mensuel : .....

Montant des charges : .....

Avez-vous déjà entamé des démarches à l'amiable avec votre locataire (plan d'apurement, cautionnement, etc...) ? ☐ oui ☐ non

Si oui, préciser ...

Avez-vous d'autres observations que vous souhaitez porter à la connaissance de la commission ?

ANNEXE 11
Courrier et le formulaire « Locataire »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Instance Locale de XXXXX

"Nom Ville",
Le "Jour Mois Année",

Affaire suivie par : XXX
Tél : xx xx xx xx xx
@ : adresse mail fonctionnelle

'Civilité' 'Prénom' 'Nom'
'adresse'
'code postal' 'ville'

Objet : Impayés de loyer
P-J: Formulaire d'observations Locataire à compléter

Madame, Monsieur,

Suite à un signalement d'impayés locatifs de votre bailleur, votre situation a été inscrite à l'ordre du jour de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) qui se tiendra le xx xxxx 2019. Pour information, cette commission a pour objet d'étudier votre situation en impayés de loyers afin de rechercher toutes les solutions pouvant vous permettre de résoudre votre situation en vue d'éviter une expulsion locative. Elle est composée de différents professionnels en lien avec le logement (bailleurs sociaux, CAF, ADIL, Conseil départemental, etc...). La présidence de la commission est assurée par le Préfet (ou son représentant).

Afin de permettre à la commission de rechercher l'aide la plus adaptée à votre situation, merci de bien vouloir compléter le document ci- joint en l'adressant par courrier ou par courriel avant le xx xxx 2019 à l'adresse suivante:

Instance locale de XXXXX
Adresse - Code postal -Ville
@ : adresse mail fonctionnelle

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous rapprocher de :

- ADIL (antenne de prévention des expulsions : tél 02 99 78 27 27) pour obtenir des informations juridiques relatives à la procédure en impayés de loyer
- CDAS le plus proche de votre domicile pour bénéficier d'une aide dans la réalisation de vos démarches, connaître vos droits, etc...
- La CAF si vous bénéficiez d'une allocation logement familial (ALF) et que vous n'êtes pas accompagnés par un service social

Enfin, une plaquette d'information de l'ADIL intitulée "impayés de loyers locataires" est jointe à ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

XXXXX

Prénom' 'Nom'

Quelles sont vos autres charges (charges, prêts, ...) :

Avez-vous déposé un dossier de surendettement ?
☐ oui ☐ non Si oui, à quelle date : ..../..../.....

Êtes-vous en contact avec votre propriétaire ? ☐ oui ☐ non

Êtes-vous en contact avec un travailleur social ? ☐ oui ☐ non

Avez-vous des observations sur votre situation actuelle que vous souhaitez porter à la connaissance de la commission ?

Avez-vous entamé des démarches à l'amiable pour régler cette dette locative ?

Avez-vous vérifié si vous êtes éligible à l'allocation logement ? ☐ oui ☐ non

Pour vous informer sur l'ensemble de vos droits (dont l'allocation logement) :
https://www.service-public.fr

ANNEXE 12
Courrier et le formulaire « Travailleur social »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Instance Locale de XXXXX

"Nom Ville",
Le "Jour Mois Année",

'structure (CDAS, Association,etc...)'
A l'attention du Responsable du
CDAS ou de la structure
'Civilité' 'Prénom' 'Nom'
'adresse'
'code postal' 'ville'

Affaire suivie par : XXX
Tél : xx xx xx xx xx
@ : adresse mail fonctionnelle

Objet : Impayés de loyers de : coordonnées du ménage locataire
P-J: Formulaire d'observations Travailleur social à compléter

Madame, Monsieur,

Suite à un signalement d'impayés locatifs du ménage locataire cité en objet, la situation de ce dernier est inscrite à l'ordre du jour de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) qui se tiendra le xx xxxx 2019.

Pour information, cette commission a pour mission d'examiner chaque dossier d'impayés de loyers et d'émettre un avis ou une recommandation sur la situation de surendettement du locataire et en vue d'éviter l'expulsion. Elle est composée d'un représentant de chaque opérateur Gestion Locative Adaptée présent sur le département, de l'Association Départementale des Opérateurs HLM, de la Fédération des Acteurs de la Solidarité, de la Fondation Abbé Pierre, de la Caisse d'Allocations Familiales, de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL, Antenne de prévention des expulsions : tél 02 99 78 27 27), des maires désigné par l'Association des Maires d'Ille-et-Vilaine. La présidence est assurée par le Préfet (ou son représentant).

Aussi, je vous remercie de m'informer sur la situation actuelle de ce locataire et me faire part de vos observations en complétant le formulaire d'observations travailleur social ci-joint et en l'adressant par courriel avant le xx xxx 2019 à l'adresse suivante:

Instance locale de XXXXX
Adresse - Code postal - Ville
@ : adresse mail fonctionnelle

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

XXXXX

'Prénom' 'Nom'

Nom du professionnel référent :
Le ménage bénéficie-t-il d'une mesure exercée par ce service : ☐ oui ☐ non
Si oui, précisez la nature de cette mesure et depuis quelle durée est-elle exercée ……

Situation professionnelle :

Situation professionnelle :
☐ sans emploi ☐ en activité professionnelle ☐ en arrêt maladie ☐ autre : ……

Revenus : ……

Précisions sur l'activité professionnelle (ressources, temps de travail, lieu de travail…) :
……

Logement

Typologie du logement actuel et situation géographique :
……
Selon vous, le logement actuel apparaît-il adapté aux besoins du ménage (typologie, localisation et coût) ? ……
……

Charges principales (montant du loyer mensuel, loyer résiduel, charges, prêts, dettes…) :
……

Date de prise d'effet du bail du logement concerné par la dette : …/…/……

Montant de la dette locative à ce jour : ……€

Le locataire a-t-il repris le paiement de son loyer ? ☐ oui ☐ non
Si oui, depuis quelle date ?

Droit à l'allocation logement ☐ oui ☐ non
Si non, le locataire serait-il éligible ?……
Si oui, l'allocation logement est-elle suspendue ? ☐ oui ☐ non
Si oui, depuis quelle date ?……
Un rappel APL est-il attendu ? ☐ oui ☐ non
Si oui, à quelle date ?……
Quel est le montant ?……

Dispositif d'apurement/logement :

Un plan d'apurement avec le bailleur a-t-il été signé ? ☐ oui ☐ non
Si oui, à quelle date ?……
Est-il envisagé ? ☐ oui ☐ non
Un protocole a-t-il été signé ? ☐ oui ☐ non
Envisagé ? ☐ oui ☐ non
Montant des mensualités :……
Durée du plan d'apurement :……
Montant du rappel d'allocation logement attendu :……

ANNEXE 13
Plaquettes de l'ADIL relatives aux impayés de loyer à destination des locataires et propriétaires bailleurs privés

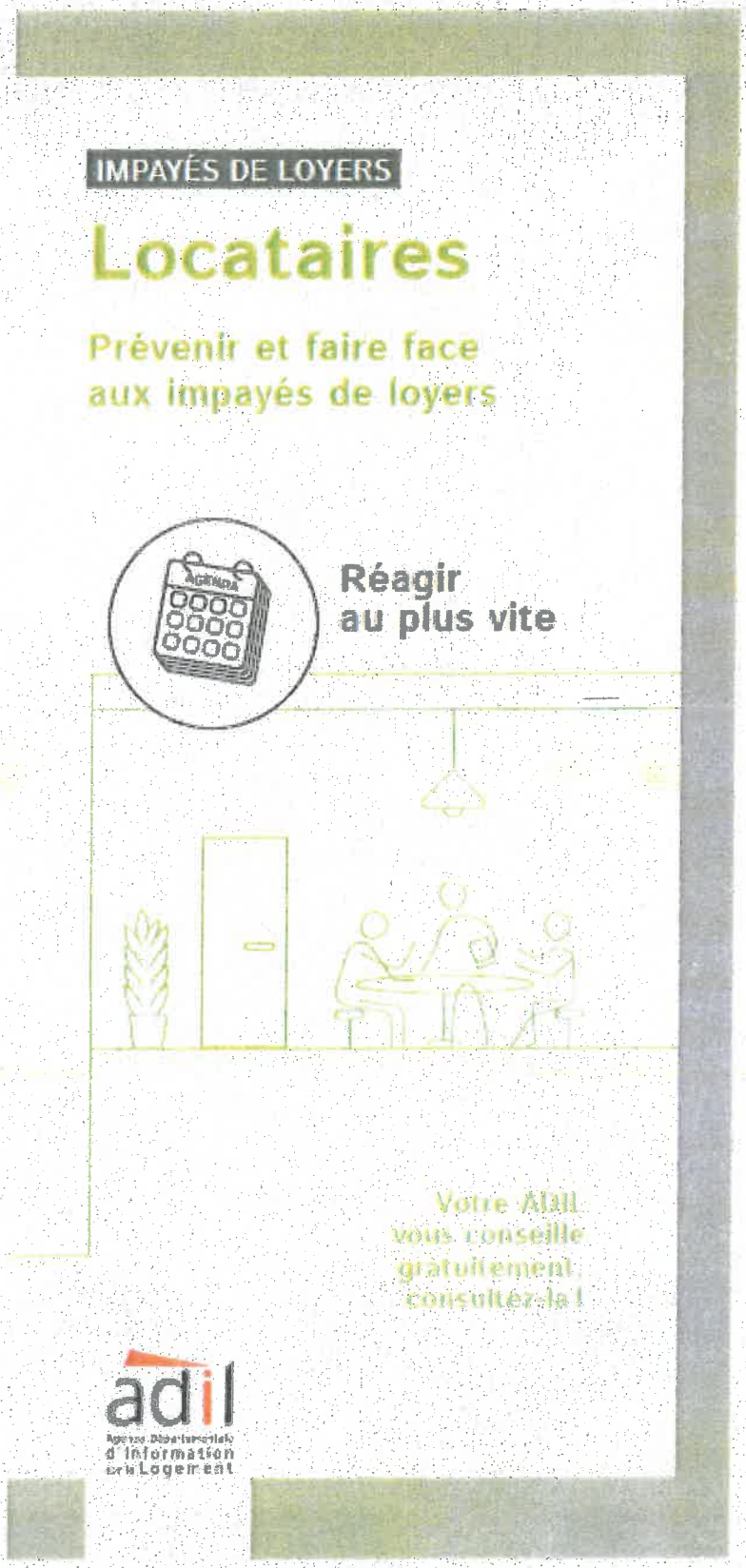

ANNEXE 14
Diagnostic social et financier

PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES - ENQUETE SOCIALE POUR L'AUDIENCE DU
Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, articles 114 et suivants
Circulaire du 9 février 1999 relative à la prévention des expulsions locatives pour impayés

I – Occupants du logement

Etat civil de l'assigné : marié (e) ☐ pacsé (e) ☐ divorcée ☐ séparée ☐ vie maritale ☐ célibataire ☐ veuf(ve) ☐

Situation professionnelle - de l'assigné : Manutentionnaire en Intérim

- du conjoint/concubin :

Enfants ou adultes à charge (préciser l'âge, la situation professionnelle et familiale) :

-
-
-

Autres occupants (préciser l'âge, la situation professionnelle et familiale) :

II – Budget mensuel

Ressources en attente : non X oui ☐

Si oui, date d'effet, type, et Montant .....

.....

.....

autres dettes : non ☐ Oui ☒

Si oui, préciser nature et montant...Dettes d'impôts, dette de loyer ancien bailleur, amendes, etc..

.....

.....

Saisine de la commission de surendettement :

Oui ☒ (joindre le plan) non ☐ envisagée ☐

Monsieur a déjà un dossier de surendement mais un redépôt est enisagé.

Ressources mensuelles	
Type	Montant
-Indemnités Pôle Emploi	1050€
- Pension D'invalidités	400€
Total	1450€

Charges mensuelles	
Type	montant
Loyer + charges	370€
Free	40€
Mutuelle	100€
Veolia	18.56€
Emi	63.8€
Assurances	35€
Total	627.36€

Montant estimé nécessaire par le locataire pour faire face aux dépenses courantes du ménage

III – Logement

Le contrat de bail :
Bailleur ☐ Privé ☒ Public
Date d'entrée dans les lieux : ...22/06/2018.....
Date de début de la dette : .....
Type du logement : (T1, T2...)T3.....

Les aides au logement : pas de droit ouvert
☐ APL montant : .....
☐ AL montant : .....
☐ AL tiers payant montant : .....

Loyer résiduel* :

IV – Dette de loyer

Descriptif de la dette :
- Date et montant du dernier versement : Mars 2019 400€
- Montant total des impayés réclamés :

Loyer : ...309.66Charges : .....

Les causes de l'impayé :

Loyer trop élevé ☐
Augmentation des charges ☐
Baisse de ressources (indiquer la cause, le montant et la date)

.....
.....
Litige avec le propriétaire ☐
Difficultés de gestion ☒
Modification de la situation familiale ☒
Maladie ☐
Autres ☐

Les démarches du bailleur antérieures à l'assignation :
- saisine CCAPEX ☐/saisine ☐/date :
Proposition de relogement ☐
- plan d'apurement antérieur ☐
Montant : .....
Durée : .....
Date : .....

ANNEXE 15

Schéma simplifié de la procédure d'impayés et de la procédure bailleurs

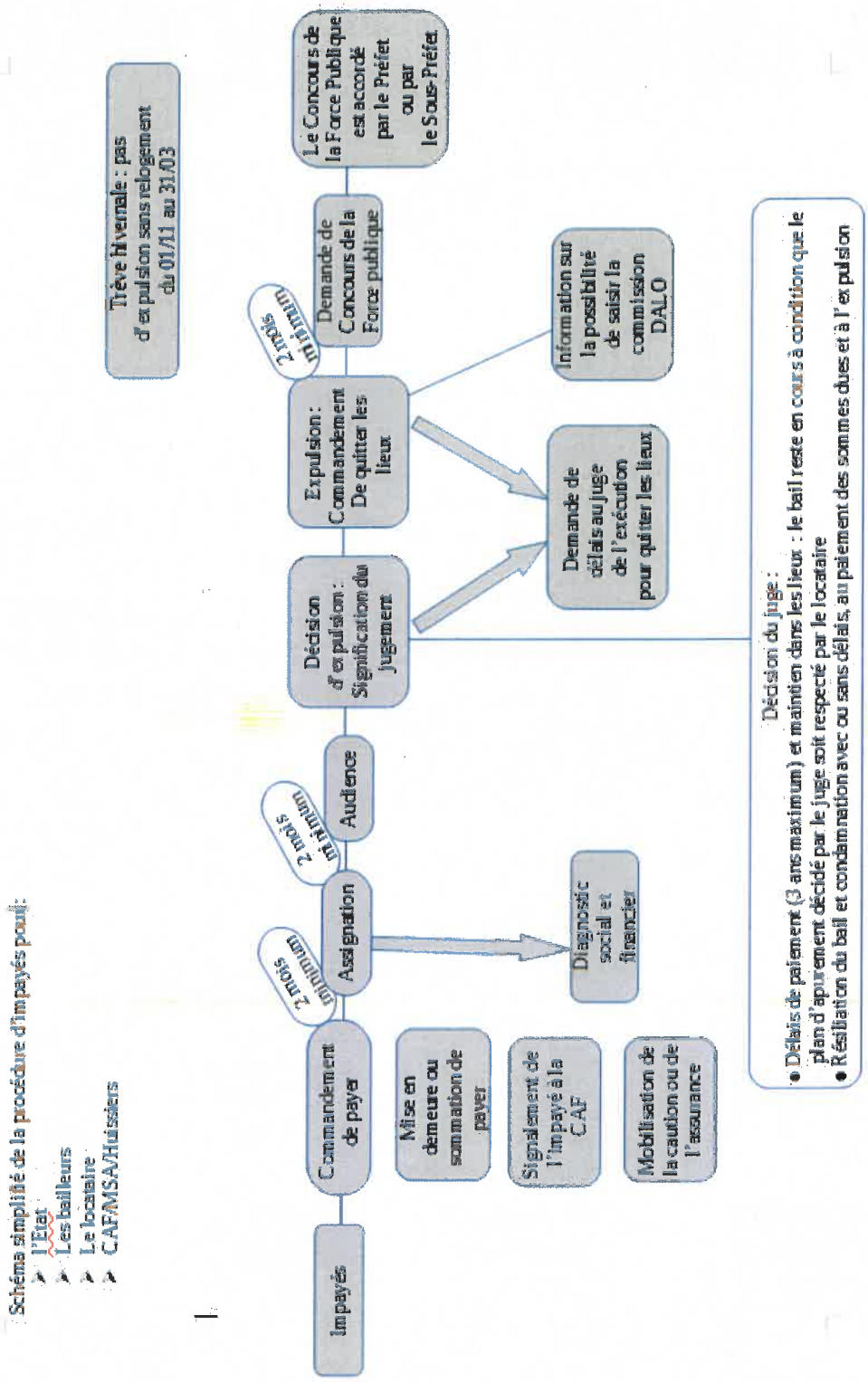

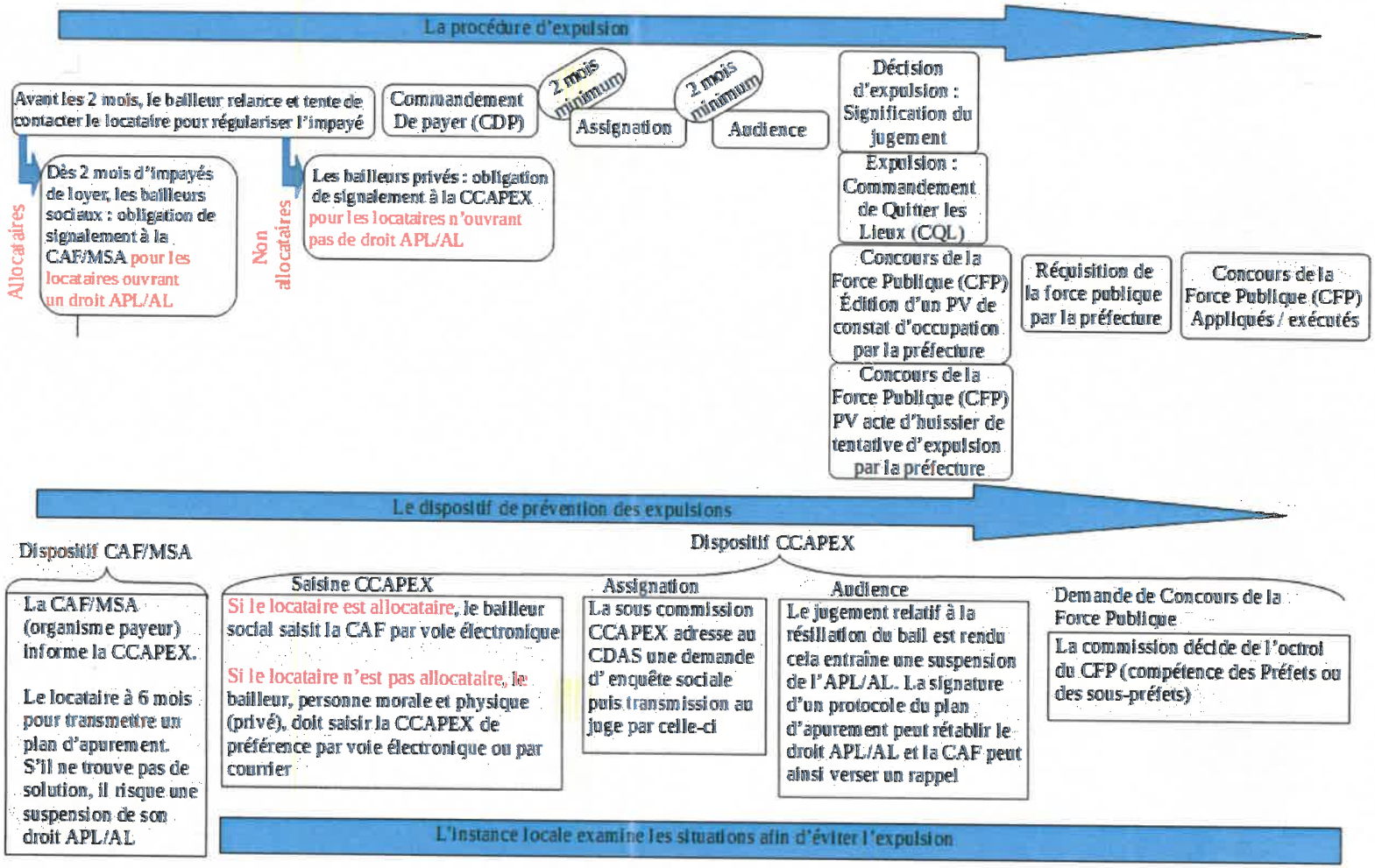

Pendant cette phase du dispositif, les services sociaux sont sollicités pour évaluer les situations et accompagner les locataires

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations - 35-2019-10-09-006 - KONICA_PILE-20191025144434

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-10-23-003

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2019 à l'encontre de la SCEA MEREL de régulariser sa situation avant le 28 février 2020 en déposant un dossier loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Commune de BRUZ
Réalisation d'une opération de rejet d'eaux pluviales et de création d'un plan d'eau sans autorisation au titre du code de l'environnement

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
Au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

La PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 11 septembre 2019, portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (CE) fixant les régimes d'autorisation et déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques ;

Vu le rapport de manquement du 04 septembre 2019 dressé par M. Camille DOUBLET, inspecteur de l'environnement de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, assermenté au titre de la Police de l'Eau, notifié le 23 septembre 2019 à la SCEA MEREL Horticulture domicilié à L'Epinay, 35760 Saint-Grégoire, exploitant des parcelles concernées, dont il a été fait accusé réception le 26 septembre 2019, l'invitant à présenter ses observations sur le rapport d'inspection ;

Vu l'absence d'observation formulée par la SCEA MEREL Horticulture sur le rapport de manquement ;

Considérant :

- Les investigations effectuées par l'inspecteur de l'environnement, M. Camille DOUBLET, faisant état :
  - d'une imperméabilisation des sols des parcelles BK 96 et 97 (serres, parking et pourtour des serres) sur une surface estimée à 1,5 hectare ;
  - de la présence d'un plan d'eau sur la parcelle BK 97, d'une surface d'environ 1 625 m² ;

- L'absence d'observation formulée par la SCEA MEREL Horticulture sur le rapport de manquement ;

- Que la SCEA MEREL Horticulture, reconnaît être l'auteur des faits et n'avoir pas déposé de dossier « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

- Que la SCEA MEREL Horticulture est l'exploitante de la parcelle considérée section BK 96 et BK 97 à BRUZ ;

- Que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1er à 7 du titre I livre II du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

- Que les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement prévoient qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE

Article 1er – Objet de l'arrêté

La SCEA MEREL Horticulture domiciliée à L'Epinay sur la commune de Saint-Grégoire est MISE EN DEMEURE avant le **28 février 2020,** de régulariser sa situation en déposant un dossier de déclaration « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement. Ce dossier devra comporter les pièces et renseignements mentionnés à l'article R.214-32 du code de l'environnement.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;

- conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de BRUZ (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et le Maire de BRUZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Rennes, le 23 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation, le Chef du service Eau et Biodiversité, Adjoint

Martine PINARD

Le Morgat – 12, rue Maurice Fabre – CS 23167 – 35031 RENNES Cedex
✆ : 02 90 02 32 00 – @ : ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr – Ouverture au public : 9h -12h / 14h – 17h (16h le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-10-11-007

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ÊTRE SOUMIS À L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE LAILLE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé ;

VU la demande d'opposition cynégétique présentée par Madame et Monsieur Fontaine ;

VU la procédure de consultation du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé ;

CONSIDERANT que Madame et Monsieur Fontaine sont propriétaires de parcelles qui forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à vingt hectares, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :
Les parcelles ci-dessous désignées **sont exclues** du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé :

Parcelles appartenant à Madame et Monsieur Fontaine :
ZR 4, 5, 6, 9, 23, 33, 40 et 42 pour une surface totale de 44 ha 14 a et 1 ca.

Article 2 :
Le présent arrêté prendra effet ce jour sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue.

Article 3 :
Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 26 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé.

Article 4 :
M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de Laillé, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 11 OCT. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-10-11-006

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association intercommunale de Chasse Agréée de Guipry-Messac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Guipry-Lohéac

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Guipry-Lohéac ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 août 1972 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Guipry-Lohéac ;

VU la demande présentée par Madame et Monsieur Arnaud ;

VU la procédure de consultation du président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Guipry-Lohéac ;

CONSIDERANT que Madame et Monsieur Arnaud sont propriétaires d'une parcelle située sur la commune de Guipry-Messac et sont opposés au nom de leurs convictions personnelles à la pratique de la chasse ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :
La parcelle ZB 245 d'une surface de 1 ha 18 a et 25 ca, appartenant à Madame et Monsieur Arnaud, est exclue du territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Guipry-Lohéac :

Article 2 :
Le présent arrêté prendra effet le **22 août 2022** sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue.

Article 3 :
Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 17 octobre 1970 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Guipry-Lohéac.

Article 4 :
M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de Guipry-Messac, M. le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Guipry-Lohéac, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 11 OCT. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site ***https://www.telerecours.fr*** *dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-09-009

Arrêté approuvant le règlement intérieur de la CCAPEX d'Ille-et-vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ

Approuvant le règlement intérieur de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions locatives (CCAPEX)

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 7-2 ;

VU la loi du 25 mars 2009 visant à se doter d'une Commission de Coordination de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) ;

VU la loi ALUR du 24 mars 2014 ayant renforcé les pouvoirs de la CCAPEX ;

VU le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives ;

VU l'arrêté du 19 avril 2018 fixant la composition de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives de l'Ille-et-Vilaine (CCAPEX) ;

VU l'arrêté du 17 mars 2017 approuvant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'instruction du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan intérministériel pour la prévention des expulsions locatives ;

VU l'avis de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives en date du 9 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur le Directeur Général des services du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTENT :

Article 1 : Approbation du règlement intérieur

Le règlement intérieur de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) de l'Ille-et-Vilaine est approuvé par la présidence de la commission centrale et annexé à l'arrêté.

La présidence est assurée conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental ou leurs représentants dont la composition est la suivante :

I - Membres avec voix délibérative :

Au titre de l'État :

Madame la préfète d'Ille-et-Vilaine ou son représentant

Au titre du Conseil Départemental :

Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant

Au titre des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

Monsieur le président de la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine
Monsieur le président de la Mutualité Sociale Agricole Portes de Bretagne

Au titre de chaque sous-commission

Monsieur le Sous-Préfet de Fougères-Vitré
Monsieur le Sous-Préfet de Redon
Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu, en application de l'article L301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'État et/ou ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat :

Monsieur le vice-président, en charge de l'habitat et du logement, de Rennes Métropole
Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Saint-Malo Agglomération
Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Vitré Communauté

II - Membres avec voix consultative

Au titre de la commission de surendettement des particuliers mentionnés à l'article L3331-1 du code de la consommation :

Monsieur le président de la Banque de France Ille-et-Vilaine

Au titre des représentants des bailleurs publics :

Monsieur la présidente de l'Association Départementale des Organismes HLM – Habitat d'Ille-et-Vilaine (ADO Habitat 35)

Au titre des représentants des bailleurs privés :

Madame la présidente de SOLIHA Ille-et-Vilaine

Au titre des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :

Madame la présidente d'Action Logement Services - Délégation région Bretagne

Au titre des centres d'action sociale mentionnés aux articles L123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles :

Madame la présidente des centres d'actions sociales d'Ille-et-Vilaine

Au titre des associations de locataires :

Madame la présidente de la Confédération nationale du logement d'Ille-et-Vilaine
Madame la responsable départementale de l'association de consommateurs et d'usagers d'Ille-et-Vilaine

Au titre des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Monsieur le président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)

Au titre de l'Union départementale des associations familiales mentionnées à l'article L366-1 du code de la la construction et de l'habitation :

Monsieur le président de l'UDAF d'Ille-et-Vilaine

Au titre des associations d'information sur le logement mentionnées à l'article L366-1 du code de la la construction et de l'habitation :

Madame la directrice de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement

Au titre de la Chambre départementale des huissiers de justice mentionnée à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

Madame la présidente de la Chambre des Huissiers

Article 2 : Abrogation du précédent règlement intérieur

Le règlement intérieur approuvé le 1er avril 2014 est abrogé.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture d 'Ille-et-Vilaine, le Directeur Général des services du Département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 09 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Pour le Président
La Vice-Présidente en charge de l'insertion
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-10-22-002

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale -Ville de Dinard-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale – Ville de DINARD –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.435-1, L.511-5, L.511-5-1, L.511-6, L.512-4, R.511-11 à R.511-29 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 6 février 2019 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Dinard, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté de nomination par voie de mutation de M. Nicolas GORÉ, né le 03 janvier 1990 à Avranches (50), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Dinard, en date du 03 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 établi par la préfecture des Hauts-de-Seine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Nicolas GORÉ ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 25 juin 2019 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Nicolas GORÉ ;

Vu la demande du maire de Dinard reçue le 24 août 2019, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie B en faveur de M. Nicolas GORÉ, agent de police municipale de la commune de Dinard ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B, délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) d'Angers, en date du 04 octobre 2018, attestant que M. Nicolas GORÉ a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Nicolas GORÉ n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie des Côtes d'Armor (BTA de Lamballe-Armor) le 26 septembre 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Nicolas GORÉ est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Nicolas GORÉ est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter l'arme suivante :

- arme de catégorie B1 : pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, l'arme de la catégorie B pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, l'arme de la catégorie B pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R.511-23 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme remise par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre son arme dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;

- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fougères, le 22 octobre 2019.

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Fougères-Vitré

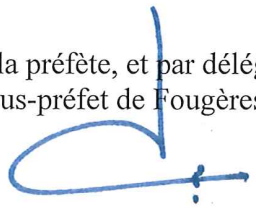

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-10-24-001

Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L315-1, L613-2, R114-1, R114-2, R114-5, R114-6 ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-3, L2251-4 et L2251-7 ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2019 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Michel AMRHEIN appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 17 novembre 2014 et l'arrêté modificatif établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 8 octobre 2018 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (brigade de Pacé), le 03 août 2019 ;

Considérant que M. Michel AMRHEIN remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1er : M. Michel AMRHEIN, né le 31 octobre 1974 à Drancy (93), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST, les armes suivantes :

- arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- arme de catégorie D : matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type "tonfa" ;
- arme de catégorie D : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;

- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;

- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;

- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;

- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;

- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Les arrêtés du 17 novembre 2014 et du 08 octobre 2018 établis par la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 24 octobre 2019.

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-10-24-002

Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L315-1, L613-2, R114-1, R114-2, R114-5, R114-6 ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-3, L2251-4 et L2251-7 ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2019 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Arnaud LANGLET appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par la préfecture de police de Paris en date du 27 janvier 2017 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, COB de Vitré en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant que M. Arnaud LANGLET remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1er : M. Arnaud LANGLET, né le 16 janvier 1977 à Saint-Quentin (02), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST, les armes suivantes :

- arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;

- arme de catégorie D : matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type “tonfa” ;
- arme de catégorie D : générateurs d’aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

Article 2 : L’autorisation visée à l’article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l’échéance, l’employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L’intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

- L’intéressé ne peut faire usage de l’arme qui lui a été remise qu’en cas de légitime défense ;
- L’intéressé ne peut porter que l’arme qui lui a été remise par l’entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L’intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d’usage, l’arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l’agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l’entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d’entraînement au tir, l’intéressé devra transporter l’arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l’arme et les munitions ;
- L’intéressé devra signaler sans délai à l’autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l’arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l’agent cesse d’exercer ses fonctions d’agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : L’arrêté du 27 janvier 2017 établi par la préfecture de police de Paris est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l’arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d’Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 24 octobre 2019.

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d’Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l’Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l’application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr